

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 juillet 2009

n° 7

S O M M A I R E

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉPREUVES SPORTIVES

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1648 du 3 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Autorisation d'un moto cross « MOTO CROSS SOLO » 4 et 5 juillet 2009.....	8
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1744 du 16 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)</i> 26 ^{ème} rallye de printemps.....	10
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1745 du 16 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)</i> Auto Cross nocturne Valras Vendres.....	14
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1749 du 16 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)</i> Homologation karting Odysseum.....	17

AGENCES DE VOYAGE OU DE SÉJOURS

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1747 du 16 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl ORKIDO.....	18
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1748 du 16 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Retrait de l'Habilitation de tourisme de la Sarl AUTOCARS BOULADOU.....	19
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1891 du 23 juillet 2009</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> Montpellier. Retrait de l'agrément de tourisme de l'Association Automobile-Club Hérault Aveyron.....	20

AGRICULTURE

<u>Arrêté préfectoral N°2009-XV-101 du 1^{er} juillet 2009</u> Autorisation de plantation en vin de pays.....	21
<u>Arrêté N° 2009-XV-113 du 8 juillet 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i> rejet d'un dossier de demande d'aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »).....	22
<u>Arrêté N° 2009-XV-114 du 16 juillet 2009</u> <i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i> Rejet d'un dossier de demande d'aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »).....	24

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-II-606 du 15 juillet 2009</u> <i>(Sous/Préfecture de Béziers)</i> Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux ».....	27
---	----

CHAMBRES CONSULAIRES

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1719 du 10 juillet 2009</u> <i>(DRCL)</i> Chambre de commerce et d'industrie de Sète – Mèze – Frontignan. Dissolution des instances et institution d'une commission provisoire.....	28
--	----

CONCOURS**Avis d'un concours du 6 juin 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Avis d'un concours interne sur titre pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé..... 31

Avis d'un concours du 1^{er} juillet 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon)*

Avis d'un concours sur titre de deux Aide Soignant de Classe normale..... 32

Avis d'un concours du 1^{er} juillet 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon)*

Avis de recrutement d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)..... 33

Avis d'un concours du 1^{er} juillet 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon)*

Avis d'un concours sur titre d'un Infirmier Diplômé D'Etat de Classe normale..... 34

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1670 du 6 juillet 2009*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens/Bureau des ressources humaines)*

Listes des candidats admis aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture session 2009 pour la région Languedoc-Roussillon..... 35

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé du 23 juillet 2009*(C.H.R.U. de Montpellier)*

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé. Filières infirmière et médico-technique manipulateur d'électroradiologie..... 39

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé du 23 juillet 2009*(C.H.R.U. de Montpellier)*

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé. Filière infirmière..... 40

CONSEILS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1684 du 7 juillet 2009***(DDASS)*

Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault..... 41

Arrêté DIR/N°190/2009 du 21 juillet 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/DRASS de l'Hérault)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault..... 44

Arrêté DIR/N°189/2009 du 21 juillet 2009*(DRASS Languedoc-Roussillon/DRASS de l'Hérault)*

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel..... 45

COOPÉRATIVES**Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-194 du 15 juillet 2009***(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

Montpellier. Agrément de la société CREAWA en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production..... 46

DÉCORATIONS**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1671 du 3 juillet 2009***(Cabinet)*

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers. Promotion du 14 juillet 2009..... 48

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1779 du 21 juillet 2009*(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement..... 50

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1890 du 23 juillet 2009*(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement..... 51

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Arrêté préfectoral N° 2009-JS-05 du 23 février 2009***(Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)*

Subdélégation de signature pour le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc Roussillon en matière d'administration générale..... 52

Arrêté préfectoral N° 2009-JS-07 du 23 février 2009*(Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)*

Subdélégation de signature en matière d'administration générale..... 54

Décision du 15 juillet 2009*(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)*

Mme Paquita ROMERO. Lieutenant, adjoint du chef d'établissement..... 56

Décision du 15 juillet 2009*(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)*

Mme Paquita ROMERO. Lieutenant, adjoint du chef d'établissement..... 56

Décision du 15 juillet 2009*(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)*

Mme Paquita ROMERO, Lieutenant, adjoint du chef d'établissement et Mme Marie-Catherine FERRERES, Premier Surveillant..... 57

Décision du 15 juillet 2009*(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)*

Mme Paquita ROMERO. Lieutenant, adjoint du chef d'établissement..... 58

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1675 du 6 juillet 2009***(Direction de l'animation de la politique de l'Etat/Bureau Finances de l'Etat et suivi de la Lolf)*

M. Gabriel Jonquères d'Oriola. Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture 58

Décision du 7 juillet 2009*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault..... 60

Décision du 9 juillet 2009*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault)*

Mme Joëlle Langlois. Chargée du budget de fonctionnement 62

Décision du 9 juillet 2009*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault)*

Mme Muriel Saint Sardos. Adjointe du chef de service..... 63

Décision du 9 juillet 2009*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault)*

Mme Sophie Loubens. Adjointe du chef de service..... 63

ENVIRONNEMENT**Récipissé de déclaration du 5 mai 2009***(DDAF)*

Castelnau le Lez. Restructuration des établissements Amargé Arguel 64

Récipissé de déclaration du 3 juillet 2009*(MISE)*

Vic la Gardiole. Projet de création d'un espace commercial LECLERC..... 66

Récipissé de déclaration du 3 juillet 2009*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Saint Jean de Cornies. Construction de la station d'épuration..... 68

Récipissé de déclaration du 7 juillet 2009*(MISE)*

Montferrier-sur-Lez. Projet de lotissement « Le Parc de Fescou » 73

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****EHPAD****Arrêté préfectoral N° 2009-I-100668 du 16 juillet 2009***(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Clermont l'Hérault. Requalification de 3 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'EHPAD Hôpital local de Clermont l'Hérault..... 75

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100670 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Bédarieux. Autorisation de la requalification par l'Hôpital Local d'un lit d'hébergement permanent en lit d'hébergement temporaire..... 77

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100671 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Béziers. Fermeture des EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson" et transfert des lits à l'EHPAD "Les Cascades" 79

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100672 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Saint Gervais sur Mare. Modification de la capacité d'accueil du village de retraite « Les Treilles »..... 81

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100673 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Viols le Fort. Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la transformation en un EHPAD du foyer logement L'Ombrelle et autorisation de la création de deux places d'accueil de jour 83

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100674 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Saint Martin de Londres. Extension de l'EHPAD Athéna 85

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100675 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Castelnau le Lez. Extension de l'EHPAD « Via Domitia » gérée par le CCAS 87

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100676 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Extension de l'EHPAD "Le Val Fleuri " géré par la SARL DECIS 90

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100677 du 16 juillet 2009*(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*

Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Montpellier par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement 92

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100712 du 24 juillet 2009*(DDASS)*

Rejet de la demande de renouvellement de création d'un EHPAD à Grabels présentée par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » - Saint Jean de Védas 94

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100713 du 24 juillet 2009*(DDASS)*

Olonzac. Rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Minervoïs » présentée par la SARL « Résidence Retraite Le Minervoïs » 95

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100714 du 24 juillet 2009*(DDASS)*

Sauvian. Rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Nouveau Manoir » présentée par l'EURL « Le Manoir » 97

FORMATION PROFESSIONNELLE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1694 du 8 juillet 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Labellisation du stage collectif obligatoire 21 heures du département de l'Hérault 98

FOURRIÈRE**AGREMENT****Arrêté N° 2009-I-1654 du 3 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)*

M. DI LORENZO 99

LOI SUR L'EAU**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1752 du 17 juillet 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Environnement)*

Composition de la commission locale de l'eau (CLE) 101

MER**Arrêté préfectoral N° 089/2009 du 3 juillet 2009***(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Sète. Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune le 5 juillet 2009 à l'occasion d'une cérémonie en mer 104

Arrêté préfectoral N° 093/2009 du 7 juillet 2009*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Le Grau du Roi (Gard). Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune 106

Arrêté préfectoral N° 099/2009 du 16 juillet 2009*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer 108

Arrêté préfectoral N° 107/2009 du 24 juillet 2009*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral N° 6/89 du 7 mars 1989 et à l'arrêté préfectoral N° 56/91 du 22 octobre 1991 réglementant les plans d'eau de Marseillan et des Aresquiers 111

Arrêté préfectoral N° 108/2009 du 24 juillet 2009*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Dérogation à l'arrêté préfectoral N° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant et à l'arrêté préfectoral N° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée 113

POLICE SANITAIRE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1674 du 6 juillet 2009***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone 34.17) et (zone 34.16) 115

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1743 du 16 juillet 2009*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16) 117

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1651 du 3 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers : L'entreprise dénommée FREDECATH exploitée sous l'enseigne LOST FUNERAIRE par M. Frédéric PROUVEUR..... 119

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1652 du 3 juillet 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Vias : La régie municipale de pompes funèbres 121

PROJETS ET TRAVAUX**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1685 du 7 juillet 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)*

Sète. DUP et Parcellaire, pour la rénovation immobilière de 2 sites : « îlot Maréchal Juin », îlot « Honoré Euzet" 122

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1686 du 7 juillet 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)*

GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations. Bassins de rétention J, K, et I. Déclaration d'utilité publique, cessibilité et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet..... 124

Arrêté N° 2009-I-1687 du 7 juillet 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)*

VENDARGUES par son concessionnaire Groupe Guiraudon Guipponi Leygue. Aménagement de la ZAC «Georges Pompidou» Cessibilité 126

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1750 du 17 juillet 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)*

Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe. Prorogation de la Cessibilité 128

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1751 du 17 juillet 2009*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)*

Conseil Général : RD 908 Aménagement d'un carrefour giratoire à Lamalou-les-Bains. Prorogation de la Cessibilité 130

Arrêté N° 2009-I-1770 du 20 juillet 2009*(Direction départementale de l'Équipement)*

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour permettre les travaux d'études sur la RN 113 - déviation de Baillargues et de Saint-Brès..... 131

SANTÉ PUBLIQUE**Arrêté DIR/N°168/2009 du 3 juillet 2009***(Agence régionale de l'Hospitalisation)*

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « MERRI Montpellier-Nîmes »..... 133

Décision N° 2009-09 du 17 juillet 2009*(CHU Montpellier)*

Tarifs des actes innovants en biologie et anatomopathologie 135

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1403 du 11 juin 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée GLOBAL SECURITE INTERVENTION 136

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1411 du 11 juin 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée KDI SECURITE 137

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1412 du 11 juin 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Entreprise de sécurité privée CYNOS SECURITE 34 138

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1485 du 18 juin 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Saint Sériès. Entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION..... 139

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1676 du 6 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Entreprise de sécurité privée PROTECTION SECURITE 34	140
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1768 du 20 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Mauguio. Entreprise de sécurité privée HESTI	141

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

<u>Arrêté préfectoral N° 09-XIX-097 du 23 juillet 2009</u> (Services Vétérinaires) Magalas. Dv Patricia GORGET	142
---	-----

TRAVAIL ET EMPLOI

<u>Liste des conseillers du salarié du 15 juillet 2009</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) Liste des conseillers du salarié	143
--	-----

VIDÉOSURVEILLANCE

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1730 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Agde. Parkings du Cap d'Agde	149
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1731 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Sète. Bâtiment de la mairie	149
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1732 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Vendargues. Centre des loisirs Les Flibustiers	150
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1733 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Claret. Bâtiment de la halle au verre	151
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1734 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) St Gély du Fesc. Secteurs sensibles de la commune	151
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1735 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Laroque. Secteurs sensibles de la commune	152
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1736 du 15 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Faugères. Secteurs sensibles de la commune	152
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1759 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Béziers, Florensac, La grande Motte, Le Crès et Lunel. Agences Société Générale	153
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1761 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Marsillargues, Mèze et Montpellier Rimbaud. Agences Société Bordelaise CIC	154
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1762 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Béziers, Le Crès et St Gély du Fesc. Agences Crédit Lyonnais	154
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1763 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier, 31 bd Sarraïl. Banque Monté Paschi	155
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1764 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier, 48 rue Faubourg du Courreau. Attijariwafa Bank	155
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1765 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Balaruc les Bains. Station service TOTAL	156
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1766 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Mauguio. Station service TOTAL	157
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1767 du 17 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Parking Arc de Triomphe	157

<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1783 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Tabac « Le Nombre d'Or »	158
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1784 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Palavas Les Flots. Tabac de la Mer	158
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1785 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) La Grande Motte. Tabac « Bleu Azur »	159
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1786 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Sète. Tabac « L'Hôtel de Ville »	160
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1787 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Tabac « Montpellier Village »	160
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1788 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Béziers. Tabac « Four à Chaux »	161
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1789 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Béziers. Tabac « Le Sphynx »	162
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1790 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Villeneuve Les Maguelone. Tabac « Franger »	162
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1791 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Fabrègues. Tabac « JEAY »	163
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1792 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Béziers. Tabac « La fraîcheur »	164
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1793 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Lattes. Maison de la Presse	164
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1794 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Bar tabac du Rond Point	165
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1795 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Frontignan. Bar Tabac La Colombe	166
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1796 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Brasserie La Fontaine	166
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1797 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) La Grande Motte. Restaurant Le Yacht Club	167
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1798 du 21 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) St Jean de Védas. Restaurant Buffalo Grill	168
<u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1907 du 24 juillet 2009</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. ICADE PROMOTION	168

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉPREUVES SPORTIVES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1648 du 3 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Autorisation d'un moto cross « MOTO CROSS SOLO » 4 et 5 juillet 2009

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

arrêté n° 2009/01/1648

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 homologuant, au profit du Moto Club Cazoulin, la piste de moto-cross sise à Cazouls-les-Béziers, « Piste Batipalmes » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Moto Club Cazoulin, en vue d'organiser les 4 et 5 juillet 2009, une épreuve de moto cross dénommée : «MOTO CROSS SOLO» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Moto Club Cazoulin auprès d'AMV assurances ;

VU le visa d'organisation n° 09/0732 du 26 mai 2009 de la fédération française de motocyclisme relative à l'inscription de l'épreuve ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club Cazoulin est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 4 et 5 juillet 2009, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «MOTO CROSS SOLO» .

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jean Claude REY, éventuellement suppléé par M. Richard VIGUIER.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53. ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 11 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, 03/07/09

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1744 du 16 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

26^{ème} rallye de printemps

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n°2009/09/1744

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ;
- VU l'arrêté permanent n° 2002.01.1932 du 25 avril 2002 relatif à la prévention des incendies de forêts ;
- VU l'arrêté n°2004-01-907 modifié du 13 avril 2004 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé ;
- VU la demande présentée par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic St Loup, en vue d'organiser les **18 et 19 juillet 2009**, un rallye automobile dénommé : « **26^{ème} RALLYE REGIONAL DE PRINTEMPS** » ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règlements des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le permis d'organisation N° R147 délivré par la FFSA le 25 mars 2009 ;
- VU l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis des maires concernés et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU les compléments de dossier déposés par les organisateurs ;
- VU l'avis des services techniques intéressés ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault annexé ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de Montpellier/Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté et ses annexes, à organiser les **18 et 19 juillet 2009**, l'épreuve sportive « **26^{ème} RALLYE REGIONAL DE PRINTEMPS** ».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements et règles techniques de sécurité en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Lors des reconnaissances des parcours :

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

ARTICLE 4 : En parcours de liaison :

Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

ARTICLE 5 : La circulation et le stationnement seront interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementés conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie.

La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs.

LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES ET COMMUNALES DEVRA FAIRE L'OBJET d'arrêtés pris sous l'attache des collectivités territoriales concernées.

Les signalisations de déviations seront mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

ARTICLE 6 : Lors des épreuves spéciales:

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones.

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis à vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. La présence de spectateurs dans une zone interdite au public devra donner lieu à un arrêt de course immédiat.

- Les organisateurs rappelleront par écrit aux commissaires les obligations qui leur incombent en matière de signalement du public. Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident susceptible de donner lieu à un arrêt de course.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Conformément aux règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la Fédération Française du Sport Automobile, les zones réservées au public ainsi que leur accès doivent être bien identifiées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites seront signalées par des panneaux réglementaires conformes à l'annexe 1 des règles techniques et de sécurité des rallyes, et les zones interdites estimées dangereuses devront être à minima rubalisées en rouge.

ARTICLE 7 : La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur et au dispositif d'intervention des secours engagés annexé au présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Le P.C. Sécurité et la Direction de Course seront implantés à Clermont l'Hérault.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de Police ou de Gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30.). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra s'informer, avant le départ de la manifestation, auprès du service départemental d'incendie et de secours de Clermont l'Hérault des conditions météorologiques le jour de l'épreuve.

Lors d'un événement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par le service départemental d'incendie et de secours :

Si l'organisateur est amené à engager sur un événement accidentel l'ambulance et/ou le médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage de l'épreuve spéciale, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 8 : Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Rallye.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu, y compris de fumer, dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

Chaque poste de commissaires devra être équipé d'extincteurs.

ARTICLE 10 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation (annexée) écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Jacques ALMERAS, son remplaçant sera M. Jean-Marie ALMERAS.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels ou **risques exceptionnels d'incendie compte tenu de la « période très**

dangereuse » pendant laquelle se déroule cette manifestation au sens de l'article 3 de l'arrêté du 25 avril 2002 précité. Pour les mêmes raisons, la manifestation pourra être interrompue afin de permettre l'accès des services départementaux d'incendie et de secours en cas d'incendie à proximité du parcours emprunté par les coureurs. L'épreuve pourra également être annulée si les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13: Tout aménagement destiné à l'accueil du public tels que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

ARTICLE 14: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Chef du S.I.D.P.C., le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le médecin chef du SAMU 34, le Directeur départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2009

Pour Le Préfet,
et par délégation
Le directeur de Cabinet

Marc PICHON DE VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1745 du 16 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

Auto Cross nocturne Valras Vendres

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des **LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des Usagers de la Route

AP n°2009/01/1745

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-18 ;

- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règlements des circuits Tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits Tout-terrain émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le permis d'organisation n° 182 délivré par la FFSA le 16 juin 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07 II 657 du 26 juin 2007 portant homologation du circuit d'auto cross et quads situé à Vendres, lieu-dit « Le Clapies » pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross des Plages en vue d'organiser, les **18 et 19 juillet 2009**, une manifestation dénommée : «**AUTO CROSS NOCTURNE VENDRES VALRAS**» sur le circuit susvisé ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross des Plages auprès de GAN assurances ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'avis favorable du représentant de la fédération française des sports automobiles ;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **18 et 19 juillet 2009**, une épreuve d'auto cross dénommée : «**AUTO CROSS NOCTURNE VENDRES VALRAS**».

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

ARTICLE 3 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 6 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral sera interdite au stationnement, les organisateurs devront la matérialiser et en interdire l'accès. Les droits des tiers restent expressément réservés.

- ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront prendre en compte les spectateurs et leurs véhicules et assurer la gestion du stationnement. L'accès des secours devra être maintenu libre.
- ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.
- ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à l'adresse suivante : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 11 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Marc PICHON de VENDEUIL

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1749 du 16 juillet 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)***Homologation karting Odysseum**

DIRECTION de la REGLEMENTATION
et des LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2009/01/1749

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-19, R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de Karting ;

VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU le règlement national des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité en date du 10 juillet 2007 régissant les pistes de karting ;

VU la demande d'homologation présentée par Monsieur Jean-Marie RAYMOND, responsable de la SARL KARTING ODYSSEUM, en vue de l'homologation pour la pratique du loisir, d'une piste de karting de 296 mètres de catégorie 2.2 sise ODYSSEUM 20 place de Venise 34 000 MONTPELLIER ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 26 juin 2008 ;

VU l'avis favorable émis par la Fédération Française des Sports Automobiles et le numéro d'agrément délivré au responsable du KARTING ODYSSEUM n°34 08 08 0549 I 22 A 0296 ;

VU l'arrêté d'ouverture au public du Bowling-Karting d'Odysseum en date du 29 juin 2009 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La piste de karting ODYSSEUM est homologuée pour la pratique du karting de loisir (catégorie FFSA n°2.2) pour une période de **QUATRE ANS**.

ARTICLE 2 : Aucune compétition ne sera autorisée sur le circuit concerné. Seuls les karts de loisirs de catégorie B pourront circuler sur cette piste réservée à la location.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au plan fourni au dossier. Toute modification du parcours devra être notifiée au Préfet et pourra entraîner l'annulation de l'agrément.

ARTICLE 4 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger les utilisateurs prévues par le plan de sécurité de la piste.

Bien qu'il s'agisse de karts électriques, l'organisateur devra maintenir en place 3 extincteurs sur la piste et 1 extincteur sur la zone atelier.
Ces extincteurs devront être vérifiés tous les ans par un organisme compétent.
L'accès au circuit et à la zone technique devra être formellement interdit au public.

ARTICLE 5 : Lors du fonctionnement des karts, le chef de piste est positionné afin d'avoir une vision d'ensemble, il est assisté de 3 à 4 agents de piste qui assistent les pilotes et appliquent les règles de sécurité.

ARTICLE 6 : L'homologation préfectorale peut être suspendue ou retirée si la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée à la pratique du karting.
Le gestionnaire du circuit ne se conformant pas aux dispositions du règlement national des circuits de karting susvisé pourra se voir notifier la fermeture du circuit, après l'envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet, et ce jusqu'à mise en conformité du circuit.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme aux dispositions du Code du Sport y afférant.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur.

ARTICLE 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin Chef du SAMU, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'organisateur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Montpellier, le 16/07/2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet**

SIGNE

Marc PICHON DE VENDEUIL

AGENCES DE VOYAGE OU DE SÉJOURS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1747 du 16 juillet 2009.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl ORKIDO

ARRETE N° 2009-I-1747

OBJET : Retrait de la licence d'agent de voyages de la Sarl ORKIDO

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L 212-2 et R. 212-19 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 08 0004 à la Sarl ORKIDO située à Saint-Martin-de-Londres, 2 rue de la Lavogne et dont le gérant est M. Christian GUINCHARD ;

VU la demande formulée par M. Christian GUINCHARD, gérant de la Sarl ORKIDO en vue du retrait de la licence d'agent de voyages suite à la cessation d'activités touristiques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de la licence d'agent de voyages de cette société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article premier : Est retirée, en application de l'article R. 212-19 du code du tourisme, la licence d'agent de voyages n° LI 034 08 0004 délivrée par arrêté du 16 juin 2008 à la Sarl "ORKIDO".

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1748 du 16 juillet 2009.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Retrait de l'Habilitation de tourisme de la Sarl AUTOCARS BOULADOU

ARRETE N° 2009-I-1748

OBJET : Retrait de l'Habilitation de tourisme de la Sarl AUTOCARS BOULADOU

VU le code du tourisme et notamment les articles R 213-28, R 213-33 et R. 213-36 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-0464 du 18 février 1998 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 98 0002 à la société AUTOCARS BOULADOU dont le siège est à Villeneuve Les Maguelone, 66 rue de la Chapelle ;

VU la demande formulée par M. Olivier BOULADOU, gérant de la Sarl Autocars Bouladou en vue du retrait de l'habilitation de tourisme suite à la cessation d'activités de tourisme, organisation et vente de voyages ou de séjours ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 213-36 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de l'habilitation de tourisme de cette société ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Est retirée, en application de l'article R 213-36 du code du tourisme susvisé, l'habilitation de tourisme n° HA 034 98 0002 délivrée à la Sarl Autocars BOULADOU dont le siège est à Villeneuve les Maguelone, 66 rue de la Chapelle, par arrêté du 18 février 1998.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 16 juillet 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1891 du 23 juillet 2009.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Retrait de l'agrément de tourisme de l'Association Automobile-Club Hérault Aveyron

OBJET : Retrait de l'agrément de tourisme de l'Association Automobile-Club Hérault Aveyron

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L 211-4 et R. 213-7 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 modifié, délivrant l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0002 à l'association Automobile-Club Hérault Aveyron située à Montpellier, 3 rue Maguelone et dont le président est M. Guilhem de GRULLY ;

VU la demande formulée par M. Guilhem de GRULLY, président de l'association Automobile-Club Hérault Aveyron en vue du retrait de l'agrément de tourisme suite à la cessation d'activités liées au tourisme à compter du 31 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 213-7 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de l'agrément de tourisme de cette association ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

Article 1er : Est retiré, en application de l'article R. 213-7 du code du tourisme, l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0002, délivré à l'Association AUTOMOBILE-CLUB HERAULT AVEYRON, représentée par son président M. Guilhem de GRULLY, par arrêté préfectoral du 4 décembre 1996.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23 juillet 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur

Paul CHALIER

AGRICULTURE

Arrêté préfectoral N°2009-XV-101 du 1^{er} juillet 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Autorisation de plantation en vin de pays

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Service de l'Economie Agricole

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-XV-101

Objet : Autorisation de plantation en vin de pays

Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur viticole,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R621-44, 45 et 49 et R664-2 et suivants,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le Décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays,

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vigne,

Vu l'arrêté du 19 juin 2008 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantations externes à l'exploitation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 relatif aux conditions d'attribution des contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins de pays pour la campagne 2008-2009,

Vu l'avis conjoint de Monsieur le Directeur Général de FranceAgrimer à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation anticipée représentant une superficie de 4 ha 30 a 95 ca

Article 2

L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la Délégation régionale de FranceAgriMer.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le chef du service régional de l'alimentation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, MM. les maires, officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2009

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Mireille JOURGET

Arrêté N° 2009-XV-113 du 8 juillet 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

rejet d'un dossier de demande d'aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)

ARRETE n° 2009-XV-113

Relatif au rejet d'un dossier de demande d'aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal
relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)

Nom du bénéficiaire : SCEA CONSORTS GUIZARD

Libellé de l'opération : Demande de subvention / Plan Végétal pour l'Environnement (121 B)

N° PACAGE : 034 003 317

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- 1) le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- 2) le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- 3) le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- 4) le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- 5) les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- 6) le programme de développement rural hexagonal 2007-20013 (PDRH) approuvé par la décision de Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 ;
- 7) la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 8) le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- 9) le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- 10) le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- 11) l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- 12) l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

- 13) l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- 14) l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090217 du 01 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement.

VU :

N° PACAGE : *034 003 317*
présentée par : *SCEA CONSORTS GUIZARD*
le (indiquer la date de réception) *14 mai 2009*

CONSIDERANT :

Que le demandeur ne répond pas aux critères d'éligibilité, notamment la condition de l'âge (+ de 18 ans et moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

Arrête :**Article 1er – objet :**

La demande d'aide déposée en date du 14/05/2009 présentée par la SCEA CONSORTS GUIZRD est rejetée aux motifs suivants :

Le seul associé-exploitant de la SCEA CONSORTS GUIZRD est âgé de plus de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année du dépôt de la demande (date de naissance de Monsieur BOYER-CHAMMARD Rémy : 19/11/1945). Il ne répond pas aux critères d'éligibilité concernant l'attribution de subvention au titre du Plan végétal pour l'Environnement pour les « personnes morales ».

Cette décision de rejet se fonde sur les considérants rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2 : LITIGES

Si la décision est contestée par le demandeur, il lui est possible de déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – EXECUTION :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de la notification de la présente décision au bénéficiaire.

Fait à Montpellier le 08 juillet 2009
Signature du Préfet

Cachet

Arrêté N° 2009-XV-114 du 16 juillet 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Rejet d'un dossier de demande d'aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)

ARRÊTÉ n° 2009-XV-114

Relatif au rejet d'un dossier de demande d'aide au titre du Plan Végétal pour l'Environnement
(dispositif d'aide n°121B du Programme de Développement Rural Hexagonal
relatif à l'axe 1 « amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers »)

Nom du bénéficiaire : BRIGUIBOUL Katia

Libellé de l'opération : Demande de subvention / Plan Végétal pour l'Environnement (121 B)

N° PACAGE : 034 005 549

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- 15) le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- 16) le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- 17) le règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'exemption aux obligations de notification des aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles ;
- 18) le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- 19) les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- 20) le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) approuvé par la décision de Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 ;
- 21) la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- 22) le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- 23) le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- 24) le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- 25) l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

- 26) l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- 27) l'arrêté interministériel du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement ;
- 28) l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090217 du 01 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du plan végétal pour l'environnement.

VU :

N° PACAGE : *034 005 549*
présentée par : *BRIGUIBOUL Katia*
le (indiquer la date de réception) *15 juillet 2009*

CONSIDERANT :

Que le projet ne répond pas aux critères d'éligibilité, notamment la nature et l'éligibilité des dépenses.

Arrête :**ARTICLE 1ER – OBJET :**

La demande d'aide déposée en date du 15/07/2009 présentée par Madame BRIGUIBOUL Katia est rejetée aux motifs suivants :

- Le matériel désigné « débroussailleuse de marque ROUSSEAU type ARTHEA 420 Compacte » est un investissement inéligible au titre du Plan Végétal pour l'Environnement (PVE). Ce type d'investissement est éligible au titre du PVE seulement dans le cas d'une demande formulée par une CUMA.
- Le pulvérisateur est subventionné à hauteur d'un forfait « kit environnement » de 3 000 € HT à condition que l'outil réponde à la Norme EN 12761. Or pour être éligible au PVE, le montant minimum des investissements retenus et éligibles doit être d'au moins 4 000 € HT. Ainsi, le seul financement de l'achat d'un pulvérisateur ne suffit pas pour être éligible au PVE.

Cette décision de rejet se fonde sur les considérants rappelés ci-dessus.

ARTICLE 2 : LITIGES

Si la décision est contestée par le demandeur, il lui est possible de déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 – EXECUTION :

La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de la notification de la présente décision au bénéficiaire.

Fait à Montpellier, le 16 juillet 2009
Signature du Préfet :

Cachet :

Pour le Préfet et par Délégation,
L'ingénieur en chef du GREF,
Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt

Mireille JOURGET

ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES

Arrêté préfectoral N° 2009-II-606 du 15 juillet 2009

(Sous/Préfecture de Béziers)

Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et
de la Cohésion Sociale/ Section urbanisme

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N°2009-II-606

Association Syndicale Autorisée

« Les Belles Eaux »

Siège social : Mairie

34720 CAUX

Mise en conformité des statuts

Vu l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de Mme la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires du 23 mars 2007 adoptant, en respectant les conditions de quorum, les statuts modifiés de l'Association;

Considérant que l'ASA est composée de 122 membres et que l'assemblée des propriétaires a adopté les statuts mis en conformité à l'unanimité des 62 présents et représentés;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009 II-121 du 19 janvier 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux », modifiés conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés, sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans les communes de CAUX, ALIGNAN DU VENT et PEZENAS dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Belles Eaux »
Monsieur le Maire de CAUX
Monsieur le Maire d'ALIGNAN DU VENT
Monsieur le Maire de PEZENAS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Béziers,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

CHAMBRES CONSULAIRES

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1719 du 10 juillet 2009
(DRCL)

Chambre de commerce et d'industrie de Sète – Mèze – Frontignan. Dissolution des instances et institution d'une commission provisoire

ARRETE N° 2009/01/1719 du 10 juillet 2009.

OBJET : Chambre de commerce et d'industrie de Sète – Mèze – Frontignan
Dissolution des instances et institution d'une commission provisoire

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code du commerce, et notamment ses articles L 712-9 et R 712-5,

Considérant que le budget primitif pour l'exercice 2008 de la chambre consulaire n'a pas été approuvé par le préfet de l'Hérault,

Considérant que la situation financière de la chambre consulaire telle qu'elle a été constatée au terme de l'exercice 2008 n'a pas permis au préfet de l'Hérault de régler ce budget,

Considérant, malgré le report du délai de transmission du projet de budget primitif pour 2009 accordé jusqu'au 30 mai 2009 à la CCI de Sète - Mèze - Frontignan par le préfet de l'Hérault, qu'aucun projet ne lui a été transmis à cette date,

Considérant, sur le rapport du Délégué régional au commerce et à l'artisanat, que la CCI ne participe que de manière irrégulière aux groupes de travail et aux actions mutualisées engagées par la Chambre régionale, réduisant d'autant la qualité du service proposé aux adhérents de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète et l'égalité de l'ensemble des ressortissants de cette chambre consulaire devant le service public,

Considérant les courriers adressés le 12 juin 2009 au Président de la CCI de Sète - Mèze - Frontignan et au Trésorier- Payeur-Général de l'Hérault par le commissaire aux comptes de la CCI, faisant état des carences des instances de la chambre consulaire qui ne lui permettent pas de certifier les comptes de l'exercice 2008,

Considérant que la désignation, par arrêté préfectoral du 9 janvier 2009, du trésorier-payeur-général de l'Hérault en qualité de trésorier de la CCI de Sète ne peut suffire à résoudre les graves difficultés qui caractérisent la situation financière de cette chambre consulaire lesquelles résultent de la disproportion constatée entre ses charges et ses ressources, susceptible, dans un court délai, de conduire au constat d'une cessation des paiements de la CCI,

Considérant que l'ensemble des éléments qui viennent d'être rappelés compromettent le fonctionnement de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète - Mèze - Frontignan,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'assemblée générale et le bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète -Mèze -Frontignan sont dissous.

ARTICLE 2 : Il est créé une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète - Mèze - Frontignan. Elle sera maintenue en fonction jusqu'au prochain renouvellement général des chambres de commerce et d'industrie, pour une durée qui ne peut excéder la fin de l'année 2010.

ARTICLE 3 : La convention conclue entre la CCI de Sète-Mèze-Frontignan et la CRCI de Languedoc-Roussillon, déterminant les modalités de participation et de rémunération de cette dernière à la gestion de la CCI de Sète-Mèze-Frontignan et à l'exercice de ses missions, sera contresignée par le préfet.

ARTICLE 4 : La commission provisoire est chargée, sur avis de la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc - Roussillon, à laquelle est confiée à compter du 6 juillet la mission de trésorier de la chambre consulaire, de proposer au préfet de l'Hérault

toutes mesures de nature à permettre la réduction de la charge financière de la chambre consulaire et l'apurement des dossiers contentieux en cours. Elle est également chargée de prendre toute mesure jugée utile par l'autorité de tutelle nécessaire à la continuité du service public et à la préservation des intérêts de la chambre.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte mensuellement à la Ministre de l'économie, de l'industrie de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – de l'évolution de la situation de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète - Mèze - Frontignan et des résultats de la gestion de la commission provisoire par le préfet de l'Hérault, lui même informé par la Commission provisoire et la Directrice régionale des finances publiques.

ARTICLE 6 : La commission provisoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète – Mèze – Frontignan est composée de 3 membres, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean Gabriel AUGE
- Monsieur Antoine JOURDE
- Monsieur Christophe ROUVIERE

Le préfet de l'Hérault, ou son représentant, la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc - Roussillon, ou son représentant, et le Délégué régional au commerce et à l'artisanat ont accès de droit aux réunions de la commission provisoire.

La convocation à ces réunions sera transmise huit jours francs au moins avant celui de la séance.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- à la Chambre de commerce et d'industrie de Sète - Mèze - Frontignan,
- aux membres de la commission provisoire,
- au Président du Tribunal de commerce de Montpellier,
- au président de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc- Roussillon
- à la Directrice régionale des finances publiques de Languedoc - Roussillon,
- au Délégué régional au commerce et à l'artisanat de Languedoc -Roussillon.

Montpellier, le 10 juillet 2009.

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

CONCOURS

Avis d'un concours du 6 juin 2009 *(Sous-Préfecture de Béziers)*

Avis d'un concours interne sur titre pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT : DE TROIS INFIRMIERS CADRES DE SANTE

référence : décret 2001-1375 du 31 décembre 2001

Article 2 – 1°

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois infirmiers cadres de santé est organisé au Centre Hospitalier de Béziers

PEUVENT ETRE ADMIS A CONCOURIR :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les [décrets n° 88-1077](#) du 30 novembre 1988, [n° 89-609](#) du 1er septembre 1989 et [n° 89-613](#) du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier 2009 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures devront être adressées avant le 4 septembre 2009

à

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX

LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION

Michel JUNCAS

PUBLICATION HEBDOMADAIRE

Avis d'un concours du 1^{er} juillet 2009.
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Avis d'un concours sur titre de deux Aide Soignant de Classe normale

Deux postes d'Aide-soignant de classe normale sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Les candidats seront recrutés pour pourvoir les postes vacants d'Aide Soignant de classe normale conformément au décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut du corps des aides soignants et agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant ou diplôme d'état d'aide-soignant conformément au décret n°2007-1301 du 31 août 2007.

Procédure :

Le dossier de chaque candidat devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

un justificatif d'identité

une copie du diplôme

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois** à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"

Jury du Concours sur titre AS

BP 21, route de Nîmes

34190 Ganges

Ce concours sur titre se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34) "Le Jardin des Aînés".

Les agents recrutés seront soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfecture du département de l'Hérault.

Le 1^{er} juillet 2009

Avis d'un concours du 1^{er} juillet 2009.
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Avis de recrutement d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

Avis de recrutement d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés (ASHQ)

Deux postes d'ASHQ sont vacants à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"
Commission de recrutement ASHQ
BP 21, route de Nîmes
34190 Ganges

Procédure :

Le dossier de chaque candidat devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

un justificatif d'identité

Conformément à l'article n°10 du décret N° 2007-1188 du 3/08/2007, les candidats seront recrutés pour pourvoir les emplois vacants après inscription sur une liste d'aptitude établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination après une sélection des candidats.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir.

Pour être inscrits sur cette liste, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission de recrutement se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34), "Le Jardin des Aînés".

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du Décret n°89-241 du 18 avril 1989 modifié.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

Le 1^{er} juillet 2009

Avis d'un concours du 1^{er} juillet 2009.
(DRASS Languedoc-Roussillon)

Avis d'un concours sur titre d'un Infirmier Diplômé D'Etat de Classe normale

Un poste d'Infirmier Diplômé d'Etat de classe normale est vacant à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Le candidat sera recruté pour pourvoir le poste vacant d'Infirmier Diplômé d'Etat de classe normale conformément au décret n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière modifié notamment par le décret n°2008-1150 du 6 novembre 2008.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier, les personnes titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou les personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Procédure :

Le dossier de chaque candidat devra comporter :

une lettre de candidature

un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée,

une fiche d'état civil

une copie du diplôme

Les candidatures doivent être adressées par écrit **dans un délai de deux mois** à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"

Jury de Concours sur titre IDE

BP 21, route de Nîmes

34190 Ganges

Ce concours sur titre se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34) "Le Jardin des Aînés". L'agent recruté sera soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfecture du département de l'Hérault.

Le 1^{er} juillet 2009

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1670 du 6 juillet 2009*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens/Bureau des ressources humaines)***Listes des candidats admis aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture session 2009 pour la région Languedoc-Roussillon****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues modifié par le décret 2003-613 du 5 juillet 2003;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, modifié par le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004, relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature;

Vu le décret n°2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2007-73 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n°77-788 du 12 juillet 1977 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours de certains emplois publics en faveur des femmes élevant leur enfant ;

Vu le décret n°2007-74 du 19 janvier 2007 modifiant le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisations, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1996 abrogeant l'arrêté du 9 septembre 1992, modifié par les arrêtés du 2 août 1993 et du 19 août 1994, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnel de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009, l'ouverture de concours communs pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale des services du premier ministre et de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2009/01/256 du préfet de région Languedoc-Roussillon du 23 janvier 2009 fixant les modalités d'ouverture des concours externe et interne de secrétaires administratifs de préfecture session 2009 ;

Vu l'arrêté n° 2009/01/621 du préfet de région Languedoc-Roussillon du 24 février 2009 fixant la composition du jury ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant la répartition géographique des postes pris en application de l'arrêté du 23 décembre 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n°2009/01/833 du préfet de région Languedoc-Roussillon du 23 mars 2009 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture session 2009 ;

Vu l'arrêté n°2009/01/834 du préfet de région Languedoc-Roussillon du 23 mars 2009 fixant la répartition des postes aux concours externe et interne de secrétaire administratif session 2009 pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n°2009/01/836 du préfet de région Languedoc-Roussillon du 23 mars 2009 portant constitution de la commission de surveillance pour le concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture – session 2009- pour le centre d'examen régional de Montpellier ;

Vu l'arrêté n°2009/01/1328 du préfet de région Languedoc-Roussillon du 3 juin 2009 fixant les listes des candidats admissibles aux concours externe et interne de secrétaires administratifs de préfecture session 2009 pour la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la circulaire n°2026 du 14 juin 2006 relative à la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2008 prévoyant les modalités d'organisation des concours externes et internes, des recrutements sans concours et des examens professionnels de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2009 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2008 prévoyant les modalités d'organisation des concours externe et interne de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2009 ;

Vu les délibérations du jury en date du 8 juin 2009 pour le concours externe et du 9 juin 2009 pour le concours interne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture – session 2009 :

LISTE PRINCIPALE

1- Mlle ETECHGARAY Marie

2- Mlle SAUVECANNE Virginie

Article 2 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire à l'issue des épreuves du **concours externe** de secrétaire administratif de préfecture – session 2009 :

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 1- Mr ANGEL Cyril
- 2- Mlle SUBRA DE BIEUSSES Anne
- 3- Mme BELKENADIL Naoual
- 4-Mme AUPERT Chrystelle

Article 3 :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du **concours interne** de secrétaire administratif de préfecture – session 2009 :

LISTE PRINCIPALE

- 1- Mlle PHILIPPE Fabienne

Article 4 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire, à l'issue des épreuves du **concours interne** de secrétaire administratif de préfecture – session 2009 :

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 1-Mlle TANCOGNE Leslie
- 2- Mme POUTRAIN Stéphanie

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
le Secrétaire Général
Signé

Patrice LATRON

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé du 23 juillet 2009
(C.H.R.U. de Montpellier)

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé. Filières infirmière et médico-technique manipulateur d'électroradiologie

Montpellier le 23 juillet 2009

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Filière infirmière

10 postes à Montpellier

1 poste à Bédarieux

Filière médico-technique manipulateur d'électroradiologie médicale

1 poste

Peuvent être candidats :

• LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- Titulaires du diplôme de cadre de sante
- Comptant au 1^{er} janvier 2009 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière et de la filiere medico-technique.

• LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- Titulaires de l'un des diplomes d'accès a l'un des corps précites
- et du diplôme de cadre de sante
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filiere infirmiere et de la filière medico-technique, au 1^{er} janvier 2009.

NB : LES CANDIDATS TITULAIRES DES CERTIFICATS CITES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 95-926 DU 18 AOUT 1995 PORTANT CREATION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE SONT DISPENSES DE LA DETENTION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE POUR SE PRESENTER AU CONCOURS SUR TITRES.

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09

SERVICE CONCOURS & EXAMENS

INSTITUT DE FORMATION & DES ECOLES

RETRAIT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION JUSQU'AU 23 SEPTEMBRE 2009

Clôture des inscriptions le 25 septembre 2009

P/ Le Directeur Général et par
délégation

*Le Directeur de l'Institut de
Formation et des Ecoles*

G. SANABRE *signé*

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé du 23 juillet 2009
(C.H.R.U. de Montpellier)

Avis de concours externe sur titres de cadre de santé. Filière infirmière

Montpellier le 23 juillet 2009

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
Filière infirmière
1 poste

Peuvent être candidats :

☞ LES CANDIDATS TITULAIRES DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR LE DECRET N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988 ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT AYANT EXERCE DANS LE SECTEUR PRIVE OU PUBLIC, UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MEME NATURE ET EQUIVALENTE A CELLE DES AGENTS APPARTENANT AUX CORPS PRECITES DURANT AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN AU 1^{er} JANVIER 2009.

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09
SERVICE CONCOURS & EXAMENS
INSTITUT DE FORMATION & DES ECOLES
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05

RETRAIT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION JUSQU'AU 23 SEPTEMBRE 2009
CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 25 SEPTEMBRE 2009

**P/ Le Directeur Général et par
délégation
Le Directeur de l'Institut de
Formation et des Ecoles**

signé

G. SANABRE

CONSEILS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1684 du 7 juillet 2009 **(DDASS)**

Composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL N°2009-01-1684

fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations agréées,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant et est composé comme suit :

Représentants des services de l'Etat

- Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;

- Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant ;
- Le Directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile ou son représentant ;
- Le Directeur régional de l'environnement ou son représentant ;
- Le Directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales

- Représentants du Conseil général :

Titulaire	: M. Michel BOZZARELLI	Conseiller général du canton de Béziers III
Suppléant	: M. Jean-Louis FALIP	Conseiller général du canton de Saint Gervais sur Mare
Titulaire	: M. Rémy PAILLES	Conseiller général du canton de Lunas
Suppléant	: M. Georges FONTES	Conseiller général du canton de Béziers I

- Représentants des maires :

Titulaire	: M. Georges VINCENT	Maire de Saint Gély du Fesc
Suppléant	: M. Pierre DUDIEUZERE	Maire de Vendargues
Titulaire	: M. Jacques RIGAUD	Maire de Ganges
Suppléant	: M. Frédéric ROIG	Maire de Pégaïrolles de l'Escalette
Titulaire	: M. André GAY	Maire de Sorbs
Suppléant	: M. Jean-Noël BADENAS	Maire de Puisserguier

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- Représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléant	: M. Jean BARRAL	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Section Bassin de Thau

- Représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: Mme Jacqueline JAMET	Consommation Logement et cadre de vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et consommation du biterrois

- Représentant de la Fédération départementale des associations agréées de pêche :

Titulaire	: M. Henri CANITROT	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-Président et Trésorier Adjoint de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Président de l'A.A.P.P.M.A. "Le Brochet Vidourlais"

Représentants des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession agricole :

Titulaire	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues
Suppléant	: M. Georges BONNARIC	Exploitant agricole retraité à Adissan

- Représentant de la profession du bâtiment :

Titulaire	: Monsieur Frédéric PEREZ	Bâtiment Travaux publics à Roujan
Suppléant	: M. Daniel BRIARD	Electricien à Paulhan

- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement Société SBM à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnau le Lez

Experts dans les domaines de compétence de la commission

- Représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. François ROUX	Architecte DPLG à Montpellier
Suppléant	: M. Christophe LLADERES	Architecte DPLG à Montpellier

- Ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la caisse régionale d'assurance maladie :

Titulaire	: M. Patrice VELUT	Ingénieur-conseil
Suppléant	: M. Bernard BOUDON	Ingénieur-conseil Régional

- Le Directeur départemental des services incendies et secours ou son représentant

Personnalités qualifiées

Titulaire :	: Dr Didier BASSET	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléante :	: Dr Anke BOURGEOIS	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire : : M. Christian JOSEPH Hydrogéologue agréé, Coordonnateur
Suppléant : : M. Jacques-Louis CORNET Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire : : Mme Bernadette PICOT Professeur environnement et santé
Faculté de pharmacie
Suppléant : : Mme Hélène FENET Maître de conférences
Faculté de pharmacie

Titulaire : : Monsieur Michel DESBORDES Professeur Université de Montpellier
Suppléant : : Monsieur Jean COMA Maître de conférence Université de Montpellier

Article 2

Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 7 JUILLET 2009

LE PREFET,

Claude BALAND

Arrêté DIR/N°190/2009 du 21 juillet 2009

(DRASS Languedoc-Roussillon/DRASS de l'Hérault)

Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault

**DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT**

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

**Arrêté n°DIR/N°190/2009
modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°203/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont-l'Hérault,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault en date du 07 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Clermont l'Hérault est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Magali OLIVIER (ADMD 34) (renouvellement de mandat)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Clermont l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21/07/09

**Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation**

Arrêté DIR/N°189/2009 du 21 juillet 2009
(DRASS Languedoc-Roussillon/DRASS de l'Hérault)

**Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de
l'Hôpital local de Lunel**

**DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON
DDASS DE L'HERAULT**

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE
Département Politique Hospitalière

Arrêté n°DIR/N°189/2009
modifiant la composition nominative du
Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Lunel

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-
Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°205/2008 du 30 avril 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lunel,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Lunel en date du 06 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article 1er – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Lunel est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES PERSONNALITES QUALIFIEES :

Dr Bernard GILABERT (renouvellement de mandat)

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme Annie MORIN (CISS) (renouvellement de mandat)

Article 2 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'Hôpital Local de Lunel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21/07/09

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

COOPÉRATIVES

Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-194 du 15 juillet 2009.

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. Agrément de la société CREAWA en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Section Centrale Travail
615, boulevard d'Antigone
34064 Montpellier Cedex 2

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 09-XVIII-194 du 15 juillet 2009

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU l'arrêté n° 2008-I-2061 du 18 juillet 2008 de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Alain MARTINON, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MARTINON délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Madame Isabelle PANTEBRE, Directeurs Adjoints ; et Monsieur Christian RANDON, Directeur du Travail ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1997 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de la **SOCIETE CREAWA -27 Rue de l'Ecole de Droit 34000 MONTPELLIER** - en date du **12 mars 2009** ;

VU l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du **2 juillet 2009** ;

CONSIDERANT que l'instruction du dossier a fait apparaître que La **SOCIETE CREAWA** remplissait les conditions posées par le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La **SOCIETE CREAWA -27 Rue de l'Ecole de Droit 34000 MONTPELLIER** - est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre

1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du Commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Montpellier, le 15 juillet 2009

Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Le Directeur Adjoint,
Pierre SAMPIETRO

DÉCORATIONS

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1671 du 3 juillet 2009
(Cabinet)

Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers. Promotion du 14 juillet 2009

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;

VU le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;

VU le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2009** ;

A R R E T E

ARTICLE 1er: La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT :

ALBACETE Jean-Pierre, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN
BROUSSE Christian, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
COZAR Philippe, Sergent, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
GILIS Xavier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASSAGNOLES
GOTTIS Jean-Michel, Médecin Capitaine, Sapeur Pompier Volontaire, CS PEZENAS
GRIFFE Thierry, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
GUILLOT Thierry, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
JONQUET Serge, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
LARROQUE Didier, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS LUNEL
OLIVERO Jean-Marc, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
PEREZ Francisco, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
POUGET Jean-François, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS PEZENAS
REGA Stephen, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Professionnel, CS FRONTIGNAN
SABLAIROLES Thierry, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS PAULHAN
SALEINE Jean-Marc, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS RIOLS
WEILL Alain, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS SERIGNAN
ZEGUT Olivier, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS

MEDAILLE DE VERMEIL :

ACCARIES Bernard, Sapeur Pompier, 1 ère Classe Volontaire, CS ALIGNAN DU VENT
DELMAS Christophe, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, SDIS
GARRE Nicolas, Adjudant, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
JEAY Francis, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS RIOLS
LABADIE Jean-Pierre, Lieutenant, Sapeur Pompier Professionnel, CSP BEZIERS
MANUEL Michel, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS CLERMONT L'HERAULT
PAPA Richard, Adjudant-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CSP BEZIERS
PRADEL Régine, Caporal, Sapeur Pompier Volontaire, CS COURNONTERRAL
REVERBEL Bernard, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASSAGNOLES
SANCHEZ Daniel, Sergent-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SANTORO Claude, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN

MEDAILLE D'OR :

CABROL Serge, Sergent, Sapeur Pompier Volontaire, CS CASSAGNOLES
CAZABONNE André, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS RIOLS
GONZALEZ Christian, Major, Sapeur Pompier Volontaire, CS FABREGUES
GOUZY Luc, Sapeur, 1 ère Classe Volontaire, CS ASPIRAN
GRASSET Jean-Paul, Major, Sapeur Pompier Professionnel, CODIS 34
NAUTRE Frédéric, Caporal-Chef, Sapeur Pompier Volontaire, CS LAMALOU LES BAINS
RAYNAL Didier, Lieutenant, Sapeur Pompier Volontaire, CS PIGNAN

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06/07/2009

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1779 du 21 juillet 2009
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE
DEVOUEMENT**

ARRETE :

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Commandant Guillot Chef des Services Logistiques de la Légion de Gendarmerie Départementale de Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Mademoiselle Caroline SEGER**, Apprentie .
- **Monsieur Axel DUCHENE**, Apprenti.
- **Monsieur Maxime SEVAULT**, Lycéen .

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1890 du 23 juillet 2009
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

**RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT
ARRETE :**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Commandant Guillot Chef des Services Logistiques de la Légion de Gendarmerie Départementale de Languedoc-Roussillon;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Médaille d'Or à titre posthume en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- **Monsieur Bernard CONESA**, ouvrier agricole.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet,

Claude BALAND

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté préfectoral N° 2009-JS-05 du 23 février 2009

(Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)

Subdélégation de signature pour le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Languedoc Roussillon en matière d'administration générale

MINISTÈRE DE SANTÉ, DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

ARRETE N 2009 – JS - 05

**Portant subdélégation de signature pour le
Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la
vie associative du Languedoc Roussillon en matière
d'administration générale**

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC –ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L121-4, L122-15, L212-13 et L322-5;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-4 à L227-12;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté de M. le Ministre des Sports du 13 février 2007 portant détachement de M. Gérard BESSIERE, Inspecteur de la jeunesse, des sports et de la vie associative dans l'emploi de Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 – I – 163 de 2009 donnant délégation de signature à M. Gérard BESSIERE, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009 – I – 163 de 2009 est dévolue à :

- M. Eric KOEHLIN, Conseiller technique et pédagogique supérieur, Directeur régional adjoint,
- Mme Isabelle JONC, Inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports,
- M. Frédéric MANSUY, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-François SUBERCAZE, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Albert KERIVEL, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Robert LOUVET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Lionel BARNES, Attaché d'administration, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 février 2009

P/ Le Préfet

Le Directeur régional et départemental
Gérard BESSIERE

Arrêté préfectoral N° 2009-JS-07 du 23 février 2009*(Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative)***Subdélégation de signature en matière d'administration générale**

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE EN MATIÈRE
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ N° 2009 – JS - 07**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON****PRÉFET DE L'HÉRAULT**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L227-4 à L227-12;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles L121-4, L122-15, L212-13 et L322-5 ;
- VU** la loi n° 72.619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs dans la lutte contre le dopage ;
- VU** la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif;
- VU** le décret n° 80.419 du 11 juin 1980 portant organisation des services extérieurs du Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministre chargé de la jeunesse et des sports et de la vie associative
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2007 nommant M. Gérard BESSIERE en qualité de directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative du Languedoc-Roussillon à compter du 6 mars 2007;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales en date du 11 décembre 2008 nommant M Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault;

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard BESSIERE, Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°090033 du 19 janvier 2009 est dévolue à :

- M. Eric KOEHLIN, Conseiller technique et pédagogique supérieur, Directeur régional adjoint,
- Mme Isabelle JONC, Inspectrice principale de la Jeunesse et des Sports,
- M. Frédéric MANSUY, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Albert KERIVEL, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Robert LOUVET, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
- M. Jean-François SUBERCAZE, Inspecteur principal de la Jeunesse et des Sports,
- M. Lionel BARNES, Attaché d'administration, secrétaire général.

ARTICLE 2 :

M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 février 2009

P/ Le Préfet
Le Directeur régional et départemental

Gérard BESSIERE

Décision du 15 juillet 2009*(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)***Mme Paquita ROMERO. Lieutenant, adjoint du chef d'établissement**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE
M.A. BEZIERS

***DECISION DU 15 Juillet 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE***

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de BEZIERS

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 // R 57-8-1 ;

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Madame Paquita ROMERO, Lieutenant, adjoint du chef d'établissement, aux fins de :

- octroi et retrait des permis de visite des condamnés
- classement ou déclassement d'un poste de travail
- décision d'autorisations d'accès à l'établissement
- agrément et suppression d'agrément des intervenants extérieurs
- agrément et suppression d'agrément des visiteurs de prison
- réponse à un recours hiérarchique
- signature des contrats de concession

Le Chef d'Etablissement,

L CARRE

Décision du 15 juillet 2009*(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)***Mme Paquita ROMERO. Lieutenant, adjoint du chef d'établissement*****DELEGATION DE PRESIDENCE
DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE***

- Dans le cadre de l'article D.250.3 du C.P.P.
- Du décret n°96.287 du 02 avril 1996
- Circulaire DAP 000100 du 02 avril 1996.

Il est donné **DELEGATION** à Monsieur :

- **Paquita ROMERO, lieutenant, adjoint du chef d'établissement**

Pour **présider la commission de discipline et appliquer** les dispositions de l'article **D.250.3 du C.P.P.** du présent décret et circulaire.

Le chef d'établissement,

L CARRE

Copie :

Chef d'établissement Adjoint

Affichage QD

Décision du 15 juillet 2009

(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)

Mme Paquita ROMERO, Lieutenant, adjoint du chef d'établissement et Mme Marie-Catherine FERRERES, Premier Surveillant

***DELEGATION DE MISE EN PREVENTION
AU QUARTIER DISCIPLINAIRE***

- Dans le cadre de l'article D.250.3 du CPP
- De la circulaire NOR-JUS 9640025 C du 2 avril 96 relative au régime disciplinaire des détenus.

- Il est donné délégation à Messieurs :

ROMERO Paquita, Lieutenant, adjoint du chef d'établissement
FERRERES Marie-Catherine, Premier Surveillant

Pour procéder à la mise en prévention d'un détenu au quartier disciplinaire pour les fautes du premier et deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Lorsqu'une mise en prévention d'un détenu au quartier disciplinaire est effectuée, le Chef d'Etablissement ou son Adjoint doivent en être informés sans délai.

Le Chef d'Etablissement,

L. CARRE

Copie :

- Chef d'Etablissement
- Adjoint
- Affichage QD
- Exemplaire aux intéressés

Décision du 15 juillet 2009

(Direction de l'Administration pénitentiaire/Direction Interrégionale de Toulouse)

Mme Paquita ROMERO. Lieutenant, adjoint du chef d'établissement

**DECISION DU 15 Juillet 2009
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le chef d'établissement de la maison d'arrêt de BEZIERS

Vu le code de procédure pénale notamment son article R 57-8 // R 57-8-1 ;

Décide : délégation permanente de signature est donnée à Madame Paquita ROMERO, lieutenant, adjoint du chef d'établissement, aux fins de :

- décision de placement à l'isolement, de prolongation d'une mesure de placement à l'isolement ou de main levée d'une mesure de placement d'isolement, conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 11 juillet 1979 et les articles D 283-1 à D 283-2-4 du CPP
- décision d'engagement des poursuites en matière disciplinaire dans le cadre de l'article D.250.3 du C.P.P, du décret n°96.287 du 02 avril 1996, de la circulaire NOR-JUS 9640025 C du 2 avril 96 relative au régime disciplinaire des détenus

Le Chef d'Etablissement,

L CARRE

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1675 du 6 juillet 2009**

(Direction de l'animation de la politique de l'Etat/Bureau Finances de l'Etat et suivi de la Lolf)

M. Gabriel Jonquères d'Oriola. Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

ARRETE n° 2009-01-1675

Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Gabriel Jonquères d'Oriola, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « Personne responsable des marchés » ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 15 juin 2009 n°MCCB091 32 89 nommant chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault à compter du 15 juin 2009, M. Gabriel Jonquères d'Oriola, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gabriel Jonquères d'Oriola, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224 - Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, à l'effet de signer les bons de commande et de liquider et arrêter les factures imputées sur le budget déconcentré du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE 2 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gabriel Jonquères d'Oriola, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Gabriel Jonquères d'Oriola à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application. La signature du

délégué ou subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :
« Pour le Préfet de... et par délégation, le..... ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Culturelles responsable du Budget Opérationnel de Programme 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture, et le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Signature

Fait à Montpellier, le 6 /07 /2009

Paraphe de :

Le Préfet

Claude Baland

Monsieur Gabriel Jonquères d'Oriola
Le Chef du service départemental de
l'architecture
Et du patrimoine de l'Hérault

Décision du 7 juillet 2009

(Direction Départementale des Services Vétérinaires)

Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault

Direction Départementale des Services Vétérinaires

Maison de l'Agriculture
Place Chaptal - CS 69506
34960 Montpellier Cedex 2

Madame Marie-José LAFONT
Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire
Directrice départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault

Ordonnateur secondaire

Montpellier, le 7 juillet 2009

Ordonnancement secondaire - subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} Aout 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

- VU** le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet « personne responsable des marchés » ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, Préfet hors classe, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture de la Pêche en date du 23 Août 2006 nommant Madame Marie José LAFONT, Inspectrice en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directrice départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés n° 2009/01/108 (BOP 206) et n° 2009/01/109 (BOP 215) de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet du département de l'Hérault, en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Marie José LAFONT, Directrice départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article unique : une subdélégation générale de signature des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses est donnée à :

- Monsieur René MOLINER
Signature Paraphe

Attaché administratif à la Direction Départementale
des services vétérinaires de l'Hérault,

-Madame Marie-Laure BELLOCQ

Signature Paraphe

Inspectrice de la Santé Publique Vétérinaire à la
Direction Départementale des Services Vétérinaires de
l'Hérault, Chef du service Sécurité sanitaire de
l'alimentation, adjointe à la
Directrice

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Marie-José LAFONT , de Madame Marie-Laure BELLOCQ et de Monsieur René MOLINER, une subdélégation de signature est donnée à :

Décision du 9 juillet 2009*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault)***Mme Muriel Saint Sardos. Adjointe du chef de service**

Montpellier, le 9 juillet 2009

Monsieur Jean-Pierre Jacquart
Direction des actions interministérielles
Bureau des finances de l'Etat
Préfecture de la région LR
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier cedex 2

Délégation de signature d'ordonnancement secondaire

GJD'O/JL/2009-07-09-N° 57

En l'application de l'arrêté n° 2009/ 01/1675 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation à Gabriel Jonquères d'Oriola, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224, Gabriel Jonquères d'Oriola donne délégation de signature à Muriel Saint Sardos, adjointe du chef de service, pour la représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de ... et par délégation, le ».

Le chef du service départemental de
l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Gabriel Jonquères d'Oriola

Décision du 9 juillet 2009*(Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault)***Mme Sophie Loubens. Adjointe du chef de service**

Montpellier, le 9 juillet 2009

Monsieur Jean-Pierre Jacquart
Direction des actions interministérielles
Bureau des finances de l'Etat
Préfecture de la région LR
34 Place des Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier cedex 2

Délégation de signature d'ordonnancement secondaire

GJD'O/JL/2009-07-09-N° 56

En l'application de l'arrêté n° 2009/01/1675 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault donnant délégation à Gabriel Jonquères d'Oriola, Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault par intérim en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 224, Gabriel Jonquères d'Oriola donne délégation de signature à Sophie Loubens, adjointe du chef de service, pour la représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de ... et par délégation, le ».

Le chef du service départemental de
l'architecture et du patrimoine de l'Hérault

Gabriel Jonquères d'Oriola

ENVIRONNEMENT

Révisé de déclaration du 5 mai 2009
(DDAF)

Castelnau le Lez. Restructuration des établissements Amargé Arguel

PREFECTURE de l'HERAULT

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS AMARGE ARGUEL

COMMUNE DE CASTELNAU-LE-LEZ

Dossier n° 34-2009-00039

LE PREFET DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE PREFET DE L'HERAULT

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29/04/09, présenté par SARL ETS AMARGE ARGUEL représenté par Monsieur le Directeur ARGUEL Francis, enregistré sous le n° 34-2009-00039 et relatif à :
RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS AMARGE ARGUEL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL ETS AMARGE ARGUEL
350 Route de la Pompignane
34170 CASTELNAU-LE-LEZ**

concernant :

RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS AMARGE ARGUEL

dont la réalisation est prévue dans la commune de CASTELNAU-LE-LEZ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/06/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CASTELNAU-LE-LEZ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'HERAULT durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MONTPELLIER, le 5 mai 2009,

Pour le Préfet de l'Hérault,
Le Chef du Service Eau – Environnement par intérim,

Eric MUTIN

Récepissé de déclaration du 3 juillet 2009.

(MISE)

Vic la Gardiole. Projet de création d'un espace commercial LECLERC

Guichet Unique :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Forêts-Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS – 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT
le projet de création d'un espace commercial LECLERC
Demandeur la SAS LA GARDIOLE
COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE
Dossier n° MISE : 34-2009-00004

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 5 janvier 2009 et complété le 4 mai 2009, présenté par la SAS LA GARDIOLE, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00004 et relatif au projet de création d'un espace commercial LECLERC sur la commune de VIC LA GARDIOLE;

donne récépissé à :

SAS LA GARDIOLE

de sa déclaration concernant

Projet de création d'un espace commercial LECLERC

dont la réalisation est prévue sur la commune de VIC LA GARDIOLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 1. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 2. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non :</i> 1. <i>dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</i> 2. <i>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration qu'il a déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de VIC LA GARDIOLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de VIC LA GARDIOLE.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 3 juillet 2009,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Mireille JOURGET

Récepissé de déclaration du 3 juillet 2009

(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Saint Jean de Cornies. Construction de la station d'épuration

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Service Eau Forêts Environnement

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT la construction de la station d'épuration
COMMUNE DE SAINT JEAN DE CORNIÉS**

Dossier n° 34.2009.00123

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 janvier 2009 et la note complémentaire du 14 mai 2009, présentées par la commune de SAINT JEAN DE CORNIES, enregistrée sous le n° 34.2009.00123 et relative à la construction de la station d'épuration ;

donne récépissé à :

la COMMUNE DE SAINT JEAN DE CORNIES

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type lits plantes de roseaux

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT JEAN DE CORNIES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 23 janvier 2009 et la note complémentaire du 14 mai 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 3 février 2009. Il doit être affiché en mairie de SAINT JEAN DE CORNIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé est délivré pour une réalisation en deux phases : la première pour 1000 EH et la seconde pour 1500 EH. Cependant, avant la réalisation des travaux d'extension des ouvrages épuratoires (1500 EH) un porté à connaissance devra être adressé au service de la police des eaux.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration**Note technique descriptive du système d'assainissement
de la commune de SAINT JEAN DE CORNIÉS****Réseau de collecte :**

⇒ Le réseau étant récent il n'est pas nécessaire de procéder à des travaux de réhabilitation. Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 1000 EH. en phase 1
1500 EH en phase 2

Le présent récépissé est délivré pour une réalisation en deux phases : la première pour 1000 EH et la seconde pour 1500 EH. Cependant, avant la réalisation des travaux d'extension des ouvrages épuratoires (1500 EH) un porté à connaissance devra être adressé au service de la police des eaux.

Charge hydraulique :

	PHASE 1 – 1000 EH	PHASE 2 – 1500 EH
débit moyen journalier m ³ /j	200	300
Débit de pointe m ³ /h	35	37,5
Débit de référence m ³ /j	283	425

Charge polluante :

	PHASE 1 – 1000 EH	PHASE 2 – 1500 EH
DBO5 (60g/hab/j)	60	90
DCO ((140g/hab/j)	140	180
MEST (90g/hab/j)	90	135
NTK (15g/hab/j)	15	22,5
PT (4g/hab/j)	4	6

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de SAINT JEAN DE CORNIES : parcelles n° 68, 69, 70, et 72 - section B, au lieu dit le Vallon.

La filière de type Lits plantés de roseaux comprend :

. un poste de relevage pour alimenter le lit planté de roseaux

. **en phase 1** (1000 EH) : un premier étage constitué de 4 lits de 450 m² soit une surface totale de 1800 m²

. **en phase 2** (1500 EH) : un deuxième étage constitué de lits d'une surface totale de 1200 m²

. une prairie d'une surface de 1600 m² (zone de finition et de consommation du rejet).

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue vers une zone de dissipation (épandage sur prairie accompagnée d'une noue) avant rejet au droit de la parcelle n° 68 B dans le ruisseau du Budel.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Ce niveau de rejet est renforcé par la zone de consommation et de finition du rejet. Il s'agira d'un épandage sur prairie accompagné d'une noue en partie basse de parcelle pour drainer l'effluent qui a ruisselé.

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les lagunes existantes seront vidangées, curées et comblées et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Récépissé de déclaration du 7 juillet 2009
(MISE)**Montferrier-sur-Lez. Projet de lotissement « Le Parc de Fescau »****Guichet Unique :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Forêts-Environnement
Maison de l'Agriculture
Place Chaptal – CS – 69506
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

RECEPISSE DE DECLARATION
annule et remplace le précédent récépissé
CONCERNANT
le projet de lotissement « LE PARC DE FESCAU »
Demandeur GROUPE GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE
COMMUNE DE MONTFERRIER-SUR-LEZ
Dossier n° MISE : 34-2009-00006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 janvier 2009 et complété le 12 mai 2009, présenté par Monsieur le Directeur du Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00006 et relatif au projet de lotissement « LE PARC DE FESCAU » sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ;

donne récépissé à :

Monsieur le Directeur du Groupe GUIRAUDON GUIPPONI LEYGUE

de sa déclaration concernant
Projet de lotissement « LE PARC DE FESCAU »

dont la réalisation est prévue sur la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> 3. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i> 4. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i>	Déclaration
3.2.3.0	<i>Plans d'eau, permanents ou non :</i> 3. <i>dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</i> 4. <i>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration</i>	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration qu'il a déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de MONTFERRIER-SUR-LEZ.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et aussi, d'obtenir les autorisations des propriétaires pour le passage de l'exutoire du bassin de rétention de l'opération.

A Montpellier, le 7 juillet 2009,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Par délégation

Le chef du service Eau et Environnement par
intérim

Eric MUTIN

ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX

EHPAD

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100668 du 16 juillet 2009

(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Clermont l'Hérault. Requalification de 3 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'EHPAD Hôpital local de Clermont l'Hérault

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cédex

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

arrêté n°2009-1-100668

requalification de 3 places d'hébergement permanent en hébergement temporaire de l'EHPAD Hôpital local de Clermont l'Hérault.

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L 313-6 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale ;
- Vu** le décret n°97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements ;
- Vu** la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;
- Vu** l'arrêté en date du 29 septembre 1982, fixant à 90 lits la capacité de la maison de retraite.
- Vu** la demande présentée le 25 février 2009 par M. Destrem, directeur de l'EHPAD Hôpital local de Clermont l'Hérault, en vue de requalifier 3 lits d'hébergement permanent en lits d'hébergement temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

ARRETEMENT

- Article 1 :** La demande présentée par l'EHPAD Hôpital local de Clermont l'Hérault en vue de requalifier 3 lits d'hébergement permanent en lits d'hébergement temporaire est acceptée.
La capacité totale de l'établissement est maintenue à 90 lits.
- Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans les 3 ans suivant la notification, cette autorisation sera réputée caduque. La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 :** Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.

Le département s'engage à financer ces places dans le domaine de compétence qui est le sien.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Clermont l'Hérault.

Montpellier, le 16/07/2009

Le Président du Conseil général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100670 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Bédarieux. Autorisation de la requalification par l'Hôpital Local d'un lit d'hébergement permanent en lit d'hébergement temporaire

Conseil Général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

**Pôle Départemental de la Solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 MONTPELLIER CEDEX**

**Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
28- Parc Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2**

**arrêté n° 2009-1-100670
autorisant la requalification par l'Hôpital Local de Bédarieux
d'un lit d'hébergement permanent en lit d'hébergement temporaire**

Vu le code de la Santé publique;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L313-6;

Vu le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

Vu le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;

Vu les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;

Vu La demande en date du 3 avril 2009 de l'Hôpital Local de Bédarieux en vue de requalifier 2 lits d'hébergement permanent en lits d'hébergement temporaire ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par l'EHPAD Hôpital local de Bédarieux en vue de requalifier 2 lits d'hébergement permanent en lits d'hébergement temporaire est acceptée à hauteur de 1 lit.

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 88 lits (dont 1 lit d'hébergement temporaire) et 10 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

- numéro d'identification : 340788587
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (87 lits)
- Discipline équipement : 657 - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (1 lit)
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour

- Catégorie de clientèle : 436 Alzheimer (10 places)

Article 5 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 16/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100671 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Béziers. Fermeture des EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson" et transfert des lits à l'EHPAD "Les Cascades"

Conseil Général de l'Hérault

**Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex**

Préfecture de L'Hérault

**Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cedex 2**

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100671

Objet : fermeture des EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson" à Béziers et transfert des lits à l'EHPAD "Les Cascades" à Béziers

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

- Vu** la délibération du CCAS de Béziers du 27 avril 2009 entérinant la fermeture des EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson"
- Vu** la délibération du CCAS de Béziers du 27 mai 2009 entérinant l'ouverture de l'EHPAD "Les Cascades"
- Vu** l'avis du 3 février 2009 de la Commission de Sécurité, favorable à l'ouverture de l'EHPAD "Les Cascades"
- Vu** la demande présentée par le CCAS de Béziers de fermer les EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson" et de transférer les lits sur un nouvel établissement, l'EHPAD "Les Cascades" à Béziers,

Considérant que les EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson" ne répondent plus aux normes de sécurité

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de l'EHPAD "Les Cascades", assurée par transfert des financements de l'EHPAD "Wilson" et l'EHPAD "Gare du Nord", au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande, présentée par le CCAS de Béziers, de fermer les EHPAD "Gare du Nord" et "Wilson" à Béziers, est autorisée
Le projet présenté par le CCAS de Béziers en vue de l'ouverture à Béziers de l'EHPAD "Les Cascades", d'une capacité de 120 lits, est autorisé
Le transfert des 54 lits de l'EHPAD "Gare du Nord" et des 65 lits de l'EHPAD "Wilson" à l'EHPAD "Les Cascades" est autorisé.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'EHPAD "Les Cascades" , 150 rue Maurice Béjart - 34500 Béziers, seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- numéro d'identification : en cours
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : 711 personnes âgées dépendantes (120 lits)

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Béziers.

Fait à Montpellier, le 16/7/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100672 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Saint Gervais sur Mare. Modification de la capacité d'accueil du village de retraite « Les Treilles »

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cédex

Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

arrêté n°2009-I-100672

Objet : modification de la capacité d'accueil du village de retraite « Les Treilles » à Saint Gervais sur Mare

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L313-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale ;

Vu le décret n°97-427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet de l'Hérault et du président du conseil général de l'Hérault en date du 8 août 1991, fixant à 104 lits la capacité du village de retraite « Les Treilles » à Saint Gervais sur Mare ;

Vu la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

Vu La demande présentée par la Mutuelle du Bien Vieillir, en vue de réduire la capacité du village de retraite « Les Treilles » à Saint Gervais sur Mare de 104 lits à 94 lits et de requalifier 12 lits pour les personnes handicapées vieillissantes ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet au 1^{er} janvier 2009 et fixant la capacité du village de retraite « Les Treilles » à 94 lits;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par la Mutuelle du Bien Vieillir , en vue d'une modification de la capacité d'accueil de 104 lits à 94 lits, dont 12 lits pour les personnes handicapées vieillissantes, du village de retraite « Les Treilles », sur la commune de Saint Gervais sur Mare est acceptée, à moyens constants.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans les 3 ans suivant la notification, cette autorisation sera réputée caduque. La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313.6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale.
Le département s'engage à financer ces places dans le domaine de compétence qui est le sien.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Saint Gervais sur Mare.

Montpellier le, 16/07/2009

Le Président du Conseil général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100673 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Viols le Fort. Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la transformation en un EHPAD du foyer logement L'Ombrelle et autorisation de la création de deux places d'accueil de jour

Conseil général de l'Hérault
Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex

Préfecture de L'Hérault
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100673

- **modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la transformation en un EHPAD du foyer logement L'Ombrelle à Viols le Fort**
- **autorisant la création de deux places d'accueil de jour**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté n°2006/I/010003 du 3 janvier 2006 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la transformation du foyer logement L'Ombrelle d'une capacité de 16 lits à Viols le Fort, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 15 lits spécialisés dans l'accueil de personnes porteuses d'affections de type Alzheimer, et le transfert d'un lit à la maison de retraite Athéna à Saint Martin de Londres,

Vu La demande présentée le 24 avril 2009 par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la création de deux places d'accueil de jour pour personnes porteuses d'affections de type Alzheimer;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Considérant aux termes de l'article 3 du décret n° 95-185 du 14 février 1995, que la demande de création de 2 places d'accueil de jour correspond à une extension non importante qui, en conséquence, ne doit pas être soumise à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2006/I/010003 du 3 janvier 2006 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la transformation du foyer logement L'Ombrelle d'une capacité de 16 lits à Viols le Fort, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 15 lits spécialisés dans l'accueil de personnes porteuses d'affections de type Alzheimer, et le transfert d'un lit à la maison de retraite Athéna à Saint Martin de Londres est abrogé.

Article 2 : Sont autorisés les projets présentés par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de :

- la transformation du foyer logement L'Ombrelle d'une capacité de 16 lits à Viols le Fort, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 15 lits spécialisés dans l'accueil de personnes porteuses d'affections de type Alzheimer, et le transfert d'un lit à la maison de retraite Athéna à Saint Martin de Londres.
- l'extension de l'EHPAD l'Ombrelle par création de deux places d'accueil de jour pour personnes porteuses d'affections de type Alzheimer.

La capacité finale de l'EHPAD l'Ombrelle est portée à 17 places (soit 15 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour)

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- numéro d'identification : **34 079 200 1**
- Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite

- Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : 436 Alzheimer (15 lits)
-
- Discipline équipement : 924 accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
- Catégorie de clientèle : 436 Alzheimer (2 places)

Article 5 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 16/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100674 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Saint Martin de Londres. Extension de l'EHPAD Athéna

Conseil général de l'Hérault
Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex

Préfecture de L'Hérault
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100674

Objet : extension de l'EHPAD Athéna à Saint Martin de Londres

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

Vu le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997;

Vu les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;

Vu l'arrêté n°96-I-163 du 23 janvier 1996 pris conjointement par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et le Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant l'extension de 30 à 35 lits de la capacité d'accueil de la maison de retraite Athéna à Saint Martin de Londres

Vu l'arrêté n°2006/I/010003 du 3 janvier 2006 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la transformation du foyer logement L'Ombrelle d'une capacité de 16 lits à Viols le Fort, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 15 lits spécialisés dans l'accueil de personnes porteuses d'affections de type Alzheimer, et le transfert d'un lit à la maison de retraite Athéna à Saint Martin de Londres,

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie, du projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la transformation du foyer logement L'Ombrelle d'une capacité de 16 lits à Viols le Fort, en un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 15 lits spécialisés dans l'accueil de personnes porteuses d'affections de type Alzheimer,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : Le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement de transfert d'un lit de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) l'Ombrelle à Viols le Fort vers l'EHPAD Athéna à Saint Martin de Londres est autorisé.

La capacité de l'EHPAD Athéna est donc fixée à 36 lits.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : <http://finess.sante.gouv.fr/finess/glossaire.jsp - nofiness340791961>
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11 - internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (36 lits)

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 16/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100675 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Castelnau le Lez. Extension de l'EHPAD « Via Domitia » gérée par le CCAS

**Conseil général de l'Hérault
Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex**

**Préfecture de L'Hérault
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2**

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100675

Objet : Extension de l'EHPAD « Via Domitia » gérée par le CCAS de Castelnau le Lez

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu l'article L.3221-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu la délibération du conseil général en date du 3 mars 2008 approuvant les orientations du schéma départemental 2008-2012 en faveur des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle ;

Vu les arrêtés du président du conseil général de l'Hérault du 23 décembre 2005 et du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault du 21 décembre 2007, fixant à 45 places la capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Via Domitia » à Castelnau le lez ;

Vu la demande présentée le 3 avril 2009 par le CCAS de Castelnau le Lez en vue de l'extension de 3 places de la capacité d'accueil de l'établissement ;

Considérant : qu'il s'agit, aux termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles d'une extension non importante qui, en conséquence, ne doit pas être soumise à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine sollicité par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : La demande présentée par le CCAS de Castelnau le Lez en vue de l'extension de 3 lits de l'EHPAD « Via Domitia », est autorisée. La capacité finale est fixée à 48 lits (45 lits d'accueil permanent dont 13 pour personnes handicapées vieillissantes et 3 lits d'accueil temporaire dont 1 pour personnes handicapées vieillissantes).

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Cette autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale. Le département s'engage à financer ces places dans le domaine de compétence qui est le sien.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340017136
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (32 lits)

- Discipline équipement : **657** accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 lits)

- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **010** - personnes handicapées vieillissantes (13 lits)

- Discipline équipement : **657** accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **010** - personnes handicapées vieillissantes (1 lits)

Article 5 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Castelnau le Lez.

Le Président du Conseil Général

Fait à Montpellier, le 16/07/2009
Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100676 du 16 juillet 2009
(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)

Extension de l'EHPAD "Le Val Fleuri " géré par la SARL DECIS

Conseil général de l'Hérault
Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex

Préfecture de L'Hérault
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100676

Objet : Extension de l'EHPAD "Le Val Fleuri " géré par la SARL DECIS

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu l'article L.3221-9 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences du président du conseil général en matière d'action sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1998 du Président du Conseil Général fixant la capacité à 42 lits de la maison de retraite Le Val Fleuri à Lamalou Les Bains;

Vu l'arrêté n°2008-I-100016 du 4 janvier 2008 autorisant transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de 42 lits de la maison de retraite" Le Val Fleuri" gérée par la SARL DECIS à Lamalou Les Bains;

Vu la demande présentée le 19 décembre 2005 par la SARL DECIS en vue de l'extension de 12 lits pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ;

Considérant : qu'il s'agit, aux termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles d'une extension non importante qui, en conséquence, ne doit pas être soumise à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine sollicité par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

Arrêtent

Article 1 : La demande présentée par la SARL DECIS en vue de l'extension de 12 lits, pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, de l'EHPAD "Le Val Fleuri" à Lamalou les Bains est autorisée.
La capacité de l'établissement est fixée à 54 lits.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340784453
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes (42 lits)
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : 436 - Alzheimer (12 lits)

Article 4 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier..

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Lamalou les Bains.

Fait à Montpellier, le 16/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100677 du 16 juillet 2009***(Conseil général de l'Hérault/Préfecture de L'Hérault)*****Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Montpellier par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement**

Conseil général de l'Hérault
Pôle départemental de la solidarité
Hôtel du Département
1000 rue d'Alco
34087 Montpellier Cedex

Préfecture de L'Hérault
Direction départementale des
affaires sanitaires et sociales
28 parc club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel
CS 30001
34067 Montpellier Cédex 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100677

Modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Montpellier par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;
- Vu** la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;
- Vu** l'arrêté n°2007-I-100238 du 14 mai 2007 n'autorisant pas par défaut de financement la création d'un EHPAD à Montpellier par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement;

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 19 places en 2009 et de 37 places en 2010 sur les 70 places sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif des dotations départementales anticipées 2009 et 2010 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

A R R E T E N T

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2007-I-100238 du 14 mai 2007 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 70 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire à Montpellier est abrogé.

Article 2 : Le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 70 lits dont 5 lits d'hébergement temporaire à Montpellier est autorisé à hauteur de 56 lits dont 5 d'hébergement temporaire.

La création de l'EHPAD de 56 lits sera financée, au titre de l'assurance maladie à hauteur de 19 lits en 2009 (dont 5 d'hébergement temporaire) et à hauteur de 37 lits en 2010.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- numéro d'identification : **en cours**
- Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : **711** personnes âgées dépendantes (51 lits)
- Discipline équipement : **657** - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : **711** personnes âgées dépendantes (5 lits)

Article 5 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Montpellier.

Fait à Montpellier, le 16/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100712 du 24 juillet 2009
(DDASS)

Rejet de la demande de renouvellement de création d'un EHPAD à Grabels présentée par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » - Saint Jean de Védas

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° : 2009-I-100712

Objet : rejet de la demande de renouvellement de création d'un EHPAD à Grabels présentée par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » - Saint Jean de Védas.

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189;;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la demande présentée par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » - Saint Jean de Védas, en vue du renouvellement de création, sur Grabels, d'un EHPAD de 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour Alzheimer), suite à un changement de localisation du foncier;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 23 juin 2009;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2009-2013;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par la « Mutuelle Nationale du Bien Vieillir » - Saint Jean de Védas, en vue du renouvellement de création, sur Grabels, d'un EHPAD de 65 lits et places (60 lits d'hébergement permanent dont 12 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour Alzheimer), suite à un changement de localisation du foncier, n'est pas autorisée.

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 24/07/2009

Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100713 du 24 juillet 2009
(DDASS)

Olonzac. Rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Minervois » présentée par la SARL « Résidence Retraite Le Minervois »

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Pôle Santé
Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100713

Objet : rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Minervois » à Olonzac présentée par la SARL « Résidence Retraite Le Minervois » - Olonzac.

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189;;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** la demande présentée par la SARL « Résidence Retraite Le Minervois » - Olonzac, en vue de l'extension de 21 lits et places (18 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) de l'EHPAD « Le Minervois » à Olonzac ;
- Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 23 juin 2009;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2009-2013;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

- Article 1** : La demande présentée par la SARL « Résidence Retraite Le Minervois » - Olonzac, en vue de l'extension de 21 lits et places (18 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) de l'EHPAD « Le Minervois » à Olonzac, n'est pas autorisée.
- Article 2** : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 24/07/2009
Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-100714 du 24 juillet 2009
(DDASS)

Sauvian. Rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Nouveau Manoir » présentée par l'EURL « Le Manoir »

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Pôle Santé
Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100714

Objet : rejet de l'extension de l'EHPAD « Le Nouveau Manoir » à Sauvian présentée par l'EURL « Le Manoir » - Sauvian.

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-4 et R 312-189;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** la demande présentée par l'EURL « Le Manoir » - Sauvian - en vue de l'extension de 15 lits et places (12 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) de l'EHPAD « Le Nouveau Manoir » à Sauvian afin de créer une unité pour personnes âgées désorientées de 14 lits, accompagnée d'une rénovation de l'établissement
- Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 23 juin 2009;

Considérant que le projet n'est pas compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Languedoc-Roussillon 2009-2013;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

Arrête

Article 1 : La demande présentée par l'EURL « Le Manoir » - Sauvian - en vue de l'extension de 15 lits et places (12 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour) de l'EHPAD « Le Nouveau Manoir » à Sauvian afin de créer une unité pour personnes âgées désorientées de 14 lits, accompagnée d'une rénovation de l'établissement, n'est pas autorisée.

Article 2 : Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 24/07/2009
Le Préfet,

FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1694 du 8 juillet 2009
(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)

Labellisation du stage collectif obligatoire 21 heures du département de l'Hérault

ARRETE n°1694
de labellisation du stage collectif obligatoire 21 heures
du département de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D-343-4 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural ;

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des

organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral 2007-I-399 du 7 mars 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu la candidature déposée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'Hérault le 12 juin 2009, l'organisme ayant postulé pour être organisateur du stage collectif obligatoire 21 heures,

Considérant que la candidature présentée par le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'Hérault permet de remplir les objectifs qui sont dévolus à l'organisateur du stage collectif obligatoire 21 heures, compte tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue en agriculture, et compte tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er – Labellisation

La labellisation en tant que organisateur du stage collectif obligatoire 21 heures est accordée au centre de formation professionnelle et de promotion agricole de l'Hérault.

ARTICLE 2 - Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le
Le Préfet

FOURRIÈRE

AGRÉMENT

Arrêté N° 2009-I-1654 du 3 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques/Bureau des Usagers de la Route)

M. DI LORENZO

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des Usagers de la Route

Arrêté n° 2009/01/1654

OBJET : Agrément d'un gardien de Fourrière et
des installations de cette fourrière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles L 325-1 à L 325-12 et R 325-12 à R 325-46 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2549 du 24 septembre 2008 délivré à M. Di Lorenzo fixant les dispositions d'agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations ;

VU les demandes émises par M. Di Lorenzo et M. le Maire de La Grande Motte afin d'exploiter la fourrière sur un site temporaire le lundi 6 juillet 2009 dans le cadre du passage du Tour de France;

VU l'avis émis par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1er M. Norbert DI LORENZO, est autorisé en qualité de gardien de fourrière à exploiter temporairement le parc situé allée des Peupliers à La Grande Motte (34280) le lundi 6 juillet 2009 dans le cadre du passage du « Tour de France 2009 » dans le respect des modalités précisées au dossier.

ARTICLE 2 M. DI LORENZO, dans le cadre de l'exploitation de cette fourrière temporaire, devra se conformer aux obligations qui découlent de l'arrêté du 24 septembre 2008 pré-cité.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M. le Maire de La Grande Motte

M. le Procureur de la République,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. le Commandant de la CRS 56,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à MONTPELLIER, le 03 juillet 09

Pour le Préfet,
Le Directeur

signé
Paul CHALIER

LOI SUR L'EAU

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1752 du 17 juillet 2009

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/Service Eau-Environnement)

Composition de la commission locale de l'eau (CLE)

**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Eau-Environnement**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2009-1-1752

OBJET : ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUR LA NAPPE ASTIENNE. COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-11 ; R212-29 à R212-34

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Vu les décrets N° 92-1042 du 24 septembre 1992 et 2005-1329 du 21 octobre 2005 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, modifiés par le décret 2007-1213 du 10 août 2007

Vu la délibération n° 96-27 du Comité de Bassin adoptant le SDAGE et l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 décembre 1996 relatif à son approbation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2445 du 10 septembre 2008 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la nappe Astienne ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente un SAGE pour la préservation de la qualité de l'eau, et la gestion quantitative équilibrée de la masse d'eau

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1

Une Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion SAGE de la Nappe Astienne est créée.

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de membre de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. de la nappe Astienne :

A. Collège des représentants des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux

Représentants des communes :

COMMUNE	REPRESENTANT
AGDE	Mme Véronique SALGAS
BEZIERS	M. Jean-Pascal PELAGATTI
BESSAN	Mme LETEXIER
CERS	M. Jean-Yves LE BOZEC
MARSEILLAN	Mme Marie-Françoise DEMORTIER ²
MEZE	M. Paul MAUZAC
MONTBLANC	M. Pierre LAIRIS
SERIGNAN	Mme Lesley KEMP
SERVIAN	Mr Christophe THOMAS
PORTIRAGNES	M. Frédéric PIONCHON
VALRAS	Mme Sarah FAURE
VENDRES	Mme Yolande ROTH
VIAS	M. Jean-Luc GERGES
VILLENEUVE LES BEZIERS	Mme Ariane DESCALS-SOTO

Représentants de la Région et du Département :

	REPRESENTANT
Conseil Régional	Mme Michèle WEIL
Conseil Régional	Mme Marie CANET-JANIN
Conseil Général	M. Jean-Noël BADENAS
Conseil Général	M. Henri CABANEL
Conseil Général	M. Jean-Michel Du Plaa
Conseil Général	M. Michel BOZZARELLI

Représentants des Etablissements Publics locaux :

	REPRESENTANT
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	M. Bernard AURIOL M. Robert GELY
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	M. Edgard SICARD
Syndicat Mixte d'Etude et de Travaux de l'Astien (SMETA)	M. Robert RALUY
Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)	M. François TAUPIN
Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT)	M. François COMMEINHES
Syndicat Mixte du ScoT du Biterrois	Mme Martine BRUN
Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault	M. Guy AMIEL

B. Collège des représentants des usagers, des organisations professionnels et des associations

	Représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers Saint Pons	M. Jean-Guy AMAT
Chambre d'Agriculture de l'Hérault	M. Pierre COLIN
Fédération de l'Hôtellerie de plein air Languedoc Roussillon	M. Robert GINER M. LAUTIER Jacky
CLCV	M. Guilhem JOHANNIN
Association Pour le Bassin de THAU (CPIE)	M. Serge TEYSSEBRE
Société Aquaforage (Pyrénées Orientales)	M. Jean MIAS
Société Sud Forage (Hérault)	M. Christophe MERCADIER
Fédération Départementale des caves coopératives	M. Jacques LAMOUREUX
Syndicat des Vignerons de l'Hérault vinifiant en Cave Particulière	Melle ANNE DUBOIS de MONTREYNAUD
SAFER Languedoc Roussillon	M. Christian BRUN

C. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (Pour Mémoire)

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon représentant M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant

La Chef de MISE, représentant Le Préfet de l'Hérault, ou son représentant

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant

Le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant

ARTICLE 3

Les membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat ou de ses établissements publics, sont nommés pour une durée de 6 ans à compter de la signature de cet arrêté préfectoral.

Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance du siège d'un membre, il est pourvu par son représentant dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance et pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des COLLECTIVITES territoriales, et des établissements publics locaux.

ARTICLE 5

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle constituera ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle pourra associer les élus et personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou groupes de travail qu'elle constituera.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché dans les communes du périmètre.

Il sera publié sur le site Internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
Les membres de la Commission Locale de l'Eau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut-être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

MER

Arrêté préfectoral N° 089/2009 du 3 juillet 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Sète. Réglementation de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune le 5 juillet 2009 à l'occasion d'une cérémonie en mer

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Toulon, le 03 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 089 /2009

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
LA Baignade ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE SETE
LE 5 JUILLET 2009
A L'OCCASION D'UNE CEREMONIE EN MER**

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU** la déclaration de manifestation nautique en date du 14 mai 2009, déposée par monsieur Roger D'ELIA, président de l'amicale de pêcheurs Sète Môle,
- VU** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 17 Juin 2009,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et de la circulation des engins de plage et engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sète,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la cérémonie en mer, organisée par monsieur Roger d'Elia, président de l'amicale des pêcheurs de Sète Môle, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits :

le 5 juillet 2009 de 10h45 à 12h30

dans la zone définie sur le plan d'eau par les traits reliant les points A,B,C,D,et E de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivantes:

- A 43° 23, 58 N - 003° 42, 06 E
- B 43° 23, 24 N - 003° 42, 06 E
- C 43° 23, 24 N - 003° 41, 24 E
- D 43° 23, 37 N - 003° 41, 24 E
- E 43° 23, 54 N - 003° 41, 74 E

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins participant à la manifestation sous le contrôle du comité organisateur et les navires affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 093/2009 du 7 juillet 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Le Grau du Roi (Gard). Réglementation de la circulation des navires et de la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune

Préfecture Maritime de la Méditerranée
Toulon, le 07 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N° 093 / 2009
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES
SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES
300 METRES BORDANT LA COMMUNE
DU GRAU DU ROI (Gard)

Le vice amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 09.01.01 en date du 14 janvier 2009 du maire du Grau du Roi,

VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 29 avril 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune du Grau du Roi, sont créés six chenaux pour l'accès au rivage des navires, engins immatriculés et véhicules nautiques à moteur (VNM) situés :

- **Chenal n° 1** : face à la résidence de la mer au nord de l'épi ;
- **Chenal n° 2** : face à la résidence de Camargue, contre l'épi ;
- **Chenal n° 3** : contre la digue nord du chenal sud de Port Camargue ;
- **Chenal n° 4** : contre la digue sud du chenal sud de Port Camargue ;
- **Chenal n° 5** : à 100 mètres au nord de la limite nord de la zone de baignade surveillée de l'Espiguette ;
- **Chenal n° 6** : à 100 mètres au sud de la limite sud de la zone de baignade surveillée de l'Espiguette.

Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation des navires, engins immatriculés et VNM doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue. Le stationnement, le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse est limitée à 5 nœuds.**

ARTICLE 2

A l'intérieur des zones et chenaux créés dans la bande littorale des 300 mètres par l'arrêté municipal n° 09.01.01 en date du 14 janvier 2009, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités chargées de la sécurité et de la surveillance des plages.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 17/2006 en date du 9 mai 2006.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 6

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Signé : Yann TAINGUY

Arrêté préfectoral N° 099/2009 du 16 juillet 2009
*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer**

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Toulon, le 16 juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 099 / 2009
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicsurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société "Heli Riviera" en date du 10 juin 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire "**M/Y Tommy**", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 107/2009 du 24 juillet 2009

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral N° 6/89 du 7 mars 1989 et à l'arrêté préfectoral N° 56/91 du 22 octobre 1991 réglementant les plans d'eau de Marseillan et des Aresquiers

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Toulon, le 24 juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 107/ 2009
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 6/89 DU 7 MARS 1989 ET A L'ARRETE PREFECTORAL N°
56/91 DU 22 OCTOBRE 1991
REGLEMENTANT LES PLANS D'EAU
DE
MARSEILLAN ET DES ARESQUIERS
(Hérault)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles L. 131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6/89 modifié, en date du 7 mars 1989 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales de Marseillan (quartier des affaires maritimes de Sète),
- VU l'arrêté préfectoral n° 56/91 modifié, en date du 22 octobre 1991 réglementant l'usage du plan d'eau du lotissement de cultures marines situé dans les eaux littorales des Aresquiers (quartier des affaires maritimes de Sète),
- VU la demande de monsieur Patrice Biousse, président de la société BIOUSSE, en date du 29 juin 2009 modifiée le 15 juillet 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

Considérant qu'il importe au navire "*Lillette*" de la société BIOUSSE, de procéder au droit du littoral de Sète, aux travaux relatifs au développement d'une balise acoustique sous-marine.

A R R E T E

ARTICLE 1

Par dérogation aux arrêtés préfectoraux 06/89 et 56/91 susvisés, le navire "*Lillette*" de la société BIOUSSE est autorisé à naviguer, mouiller et à effectuer des opérations de plongées, du **1^{er} août 2009 au 30 septembre 2009**, dans les zones de lotissement de cultures marines, réglementées par les articles 2 des arrêtés précités.

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal et par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

ARTICLE 3

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime
Signé : Alain VERDEAUX

Arrêté préfectoral N° 108/2009 du 24 juillet 2009
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Dérogation à l'arrêté préfectoral N° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant et à l'arrêté préfectoral N° 24/2000 modifié du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée

Préfecture Maritime de la Méditerranée
Toulon, le 24 juillet 2009

ARRETE PREFECTORAL N°108/2009

**PORTANT DEROGATION A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 27/89 DU 13 JUILLET 1989 REGLEMENTANT LA
CIRCULATION DES NAVIRES
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE SUR L'ETANG DU PONANT
ET A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/20000 MODIFIE DU 24 MAI 2000
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINES LE LONG DE COTES
FRANCAISES DE MEDITERRANEE**

A l'occasion d'un stage de Wakeboard du 3 au 8 août 2009

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 27/89 du 13 juillet 1989 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur l'étang du Ponant (communes de la Grande Motte et du Grau du Roi),

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2005 du 30 juin 2005 réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 1484 du 8 juin 2009 de la mairie de La Grande Motte,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par monsieur Guy Servolles, président de l'association "Sport et Loisirs Nautiques du Ponant", en date du 20 avril 2009,
- VU l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 20 juillet 2009,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant le stage de Wakeboard, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du stage de Wakerboard, au droit du littoral de la commune de La Grande Motte, sur l'étang du Ponant du **3 au 8 août 2009**, de 08 h 00 à 09 h 45, de 12 h 00 à 14 h 45 et de 17 h 00 à 20 h 00

1.1.- Il est créé une zone d'évolution située au Nord-Ouest de l'étang du Ponant, en dehors des limites administratives du Port Grégau sur le plan d'eau défini :

- **au Nord** : par le trait de côte
- **au Sud** : par le parallèle de latitude 43° 34, 05' N
- **à l'Ouest** : par le méridien de longitude 03° 06, 20' E
- **à l'Est** : par une ligne parallèle à la ligne fictive séparant les départements de l'Hérault et du Gard et située à 20 mètres à l'Ouest de celle-ci.

Le balisage de la zone sera réalisé et retiré par l'organisateur à la fin de la manifestation.

1.2.- A l'intérieur de la zone définie ci-dessus, la plongée sous-marine, la navigation et le mouillage des navires et des engins immatriculés sont interdits aux dates et horaires de la manifestation.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux navires tracteurs participant à la manifestation nautique.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 27/1989 du 13 juillet 1989 et à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 susvisés, **les navires tracteurs sont autorisés aux dates et aux horaires de la manifestation à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds** dans la zone définie à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les bâtiments et engins mis en place par le comité organisateur ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

POLICE SANITAIRE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1674 du 6 juillet 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone 34.17) et (zone 34.16)

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone 34.17) et (zone 34.16)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- VU** le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la consommation ;
- VU** le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU** le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1516 du 22 juin 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingrill partie sud (zone 34.17) et (zone 34.16)

Considérant les deux résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1516 du 22 juin 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17) et (zone n° 34.16) sont abrogées.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 6 juillet 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1743 du 16 juillet 2009

(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Direction interdépartementale
des affaires maritimes
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-1-1743

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages (huitres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord (zone 34.17) et (zone 34.16)

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

VU le code pénal ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;

VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;

VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés semaine 28;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

A R R E T E

Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fouisseurs et filtreurs (huîtres, moules et palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17) et partie nord (zone n° 34.16) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de l'étang d'Ingril partie nord et sud, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 6 juillet 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 16 JUILLET 2009

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1651 du 3 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers : L'entreprise dénommée FREDECATH exploitée sous l'enseigne LOST FUNERAIRE par M. Frédéric PROUVEUR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric PROUVEUR, gérant de la société dénommée "FREDECATH", exploitée sous l'enseigne « LOST FUNERAIRE », dont le siège social est situé 69 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} l'entreprise dénommée «FREDECATH», exploitée sous l'enseigne "LOST FUNERAIRE" par M. Frédéric PROUVEUR, dont le siège social et établissement principal sont situés 69 avenue Georges Clémenceau à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 09-34-386.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juillet 2009
Le Préfet,

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1652 du 3 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vias : La régie municipale de pompes funèbres

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE n° 2009-01

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-2506 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la régie municipale des pompes funèbres de la commune de VIAS ;

VU en date du 10 juin 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le maire de cette commune ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} La régie municipale de pompes funèbres de la commune de VIAS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

l'organisation des obsèques,

la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

le transport de corps après mise en bière,

la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-195**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juillet 2009

Le Préfet,

PROJETS ET TRAVAUX

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1685 du 7 juillet 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/Bureau de l'Environnement)

Sète. DUP et Parcellaire, pour la rénovation immobilière de 2 sites : « îlot Maréchal Juin », îlot « Honoré Euzet''

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-I-1685

Ville de SETE par la SA ELIT par convention publique d'aménagement multi-sites:

- **Déclaration d'utilité publique,**
- **Parcellaire,**

Pour la rénovation immobilière de 2 sites : « îlot Maréchal Juin », îlot « Honoré Euzet''

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU la convention publique d'aménagement passée entre la ville de Sète le 11 décembre 2001 et la Société d'Economie Mixte pour l'Aménagement du Littoral Sétois (SEMALIS) sur le fondement de l'article L300-4 du code de l'Urbanisme, prorogée par avenant n°1 du 22 mai 2002;

VU la procédure de fusion absorption approuvée par le Conseil d'Administration de la SA ELIT, intégrant la SEMALIS compter du 1^{er} janvier 2006;

VU la délibération du 15 mai 2006 du Conseil Municipal de la ville de Sète prononçant le transfert à la SA ELIT de toutes les conventions publiques d'Aménagement et mandats attribués à la SEMALIS ;

VU l'avenant n°2 de la concession d'Aménagement permettant l'adaptation aux nouvelles concessions d'Aménagement accordées par la ville de Sète ;

VU la délibération n°20080207 du Conseil Municipal de la ville de Sète du 22 juillet 2008, approuvant le dossier d'aménagement de l'îlot «avenue Maréchal Juin» et décidant de saisir le Préfet afin de lancer l'enquête publique conjointe de DUP et de parcellaire;

VU la délibération n°20080209 du Conseil Municipal de la ville de Sète du 22 juillet 2008, approuvant le dossier d'aménagement de l'îlot «rue Honoré Euzet» et décidant de saisir le Préfet afin de lancer l'enquête publique conjointe de DUP et de parcellaire;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 26 janvier au 27 février 2009 inclus;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif, dans son rapport déposé le 26 mars 2009;

VU l'avis rendu par le service départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 5 mai 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Le projet de la Ville de SETE et de la SA ELIT, par convention publique d'aménagement multi-sites avec la ville de Sète, de rénovation immobilière des 2 sites : «îlot Maréchal Juin», îlot «Honoré Euzet", est Déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit de la Ville de SETE et de la SA ELIT son aménageur, maîtres d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

La Ville de SETE et la SA ELIT son aménageur, maîtres d'ouvrage, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de ville de Sète et le directeur de la SA Elit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1686 du 7 juillet 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations. Bassins de rétention J, K, et I. Déclaration d'utilité publique, cessibilité et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DUPARCEL mise en compa Grabels

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2009-I-1686

GRABELS : Aménagement du Rieumassel contre les inondations

Bassins de rétention J, K, et I

*** déclaration d'utilité publique**

*** cessibilité**

*** mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec le projet**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'expropriation;

VU le code de l'urbanisme ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Grabels du 23 juin 2008 approuvant le projet;

VU la demande de la commune de Grabels d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

VU la réunion préalable à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Grabels qui s'est tenue le 27 novembre 2008 ayant donné lieu à un avis favorable de la part des participants;

VU la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui s'est déroulée du 12 janvier au 13 février 2009 ;

VU les conclusions émises après la procédure d'enquêtes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 9 mars 2009 comportant un avis favorable;

VU la délibération de la commune de Grabels du 20 avril 2009 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son PLU avec le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Les travaux d'aménagement du Rieumassel contre les inondations Bassins de rétention J, K, et I sur le territoire de la commune de Grabels, sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le PLU relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Grabels, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 -

La Commune de Grabels maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 5 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Grabels pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Grabels qui devra en justifier par un certificat.

Ce certificat sera joint au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes jusqu'au 13 février 2010, à la mairie.

ARTICLE 8 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de la commune de Grabels, maître d'ouvrage, ainsi que le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 7 juillet 2009

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1687 du 7 juillet 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

**VENDARGUES par son concessionnaire Groupe Guiraudon Guipponi Leygue.
Aménagement de la ZAC «Georges Pompidou» Cessibilité**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009-I-1687

**VENDARGUES par son concessionnaire Groupe Guiraudon Guipponi Leygue
Aménagement de la ZAC «Georges Pompidou» Cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R 13.15;

VU la délibération du 19 juillet 2007 du Conseil Municipal de Vendargues approuvant le traité de concession établi au bénéfice du groupe Guiraudon Guipponi Leygue pour l'aménagement de la ZAC dénommée «Georges Pompidou» ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la ZAC «Georges Pompidou» prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2008 suite à l'enquête de révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, valant enquête de DUP;

VU la délibération du Conseil Municipal de Vendargues du 25 septembre 2008 demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de la ZAC «Georges Pompidou» et approuvant le dossier devant être mis à l'enquête publique ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à l'enquête;

VU la procédure d'enquête publique parcellaire qui s'est tenue du 6 avril au 7 mai 2009 inclus ;

VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 9 juin 2009 comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Vendargues par son concessionnaire le groupe Guiraudon Guipponi Leygue, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement de la ZAC Georges Pompidou sur la commune.

ARTICLE 2 -

La commune de Vendargues par son concessionnaire le groupe Guiraudon Guipponi Leygue, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée par arrêté préfectoral du 14 avril 2008.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : «en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Vendargues et le Président du Groupe Guiraudon Guipponi Leygue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 7 juillet 2009

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1750 du 17 juillet 2009

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)

Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe. Prorogation de la Cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

LD -Prorog. Cessibilité RD 908 giratoire Lamalou

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009-I-1750

**Conseil Général : Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe
Prorogation de la Cessibilité**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Environnement;

VU le code rural ;

VU la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité des travaux d'aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe, prononcée par le préfet de l'Hérault le 1^{er} août 2008 sous le n° 2008-I-2167 au bénéfice du Conseil Général ;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 23 juin 2009 demandant la prorogation de la cessibilité au motif que toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas encore réalisées et qu'il est nécessaire de saisir le juge de l'expropriation;

Considérant qu'aucun changement n'est intervenu dans le projet qui pourrait justifier une nouvelle enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis situés dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement de la RD 908/ Section Colombières sur Orb/Sainte Colombe, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le maire de Colombières sur Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1751 du 17 juillet 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales/ Bureau de l'Environnement)*****Conseil Général : RD 908 Aménagement d'un carrefour giratoire à Lamalou-les-Bains. Prorogation de la Cessibilité****Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

Bureau de l'Environnement

LD –Prorog. Cessibilité RD 908 giratoire Lamalou

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2009-I-1751

**Conseil Général : RD 908 Aménagement d'un carrefour giratoire à Lamalou-les-Bains
Prorogation de la Cessibilité*****VU*** le code général des collectivités territoriales ;***VU*** le code de l'urbanisme ;***VU*** le code de l'expropriation ;***VU*** le code de l'Environnement;***VU*** le code rural ;***VU*** la Déclaration d'Utilité Publique et de cessibilité des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire sur LA RD 908 sur la commune de Lamalou-les-Bains, prononcée par le préfet de l'Hérault le 1^{er} décembre 2008 sous le n° 2008-I-3089 au bénéfice du Conseil Général ;***VU*** le courrier du Président du Conseil Général en date du 23 juin 2009 demandant la prorogation de la cessibilité au motif que toutes les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet ne sont pas encore réalisées et qu'il est nécessaire de saisir le juge de l'expropriation;***Considérant*** qu'aucun changement n'est intervenu dans le projet qui pourrait justifier une nouvelle enquête ;***SUR*** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;***A R R E T E -******ARTICLE 1er -***

Sont déclarés toujours cessibles, au profit du Conseil Général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis situés dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération d'Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 908 sur la commune de Lamalou-les-Bains, qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Le Conseil Général de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le maire de Lamalou-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 17 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° 2009-I-1770 du 20 juillet 2009

(Direction départementale de l'Équipement)

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour permettre les travaux d'études sur la RN 113 - déviation de Baillargues et de Saint-Brès

**Le Préfet
de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° : 2009-I-1770

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour permettre les travaux d'études sur la RN 113 - déviation de Baillargues et de Saint-Brès.

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

- VU la loi du 06 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1982
- VU le code pénal ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret n° 81.605 du 12 mai 1981 relatif à l'institut géographique national, modifié par le décret n° 2004-1246 du 22 novembre 2004 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement du Languedoc-Roussillon en date du
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de la préparation des études de la déviation de la RN 113 sur les communes de Baillargues et Saint-Brès et dont le fuseau d'étude se trouve sur les communes de Baillargues, Saint-Brès, Castries, Saint Geniès des Mourgues, Valergues et Lunel-Viel, les agents de la Direction Régionale de l'Equipement du Languedoc-Roussillon et les personnes auxquelles ils délèguent leurs droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les agents et personnes visés à l'article 1 pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons et piquets de repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages et élagages nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou réalisations du projet rendront indispensable et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces agents ou personnels délégués devront être munis d'une ampliation du présent arrêté. Ils doivent la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 -

En cas d'opposition concernant l'exécution des travaux prescrits, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'application des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 -

Les abattages de végétaux ne pourront s'effectuer sans qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur avec le propriétaire. A défaut de cet accord, il sera dressé un état des lieux contradictoire ou, en dernier recours, un procès verbal.

Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétés avaient à supporter des dégradations, une indemnité serait déterminée par règlement amiable ou par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie des communes concernées : Baillargues, Saint-Brès, Castries, Saint Geniès des Mourgues, Valergues et Lunel-Viel. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Département de l'Hérault, Messieurs les Maires des communes concernées : Baillargues, Saint-Brès, Castries, Saint Geniès des Mourgues, Valergues et Lunel-Viel, Monsieur le Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 juillet 2009
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté DIR/N°168/2009 du 3 juillet 2009
(Agence régionale de l'Hospitalisation)

**Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« MERRI Montpellier-Nîmes »**

DIR/N°168/2009

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire
« MERRI Montpellier-Nîmes »**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
du Languedoc Roussillon**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R.6133-1 à R.6133-21 ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 mars 2007 modifié par les arrêtés du 2 avril 2008 et 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) MERRI Montpellier-Nîmes conclue le 20 mai 2009 est approuvée.

Article 2 – Le GCS MERRI Montpellier - Nîmes a pour objet la mutualisation, le pilotage et le management intégrés de la recherche au travers de la mise en place d'une plateforme commune de recherche intégrant :

- le centre de ressource biologique régional constitué des CRB du CHU de Nîmes et du CHRU de Montpellier en cours de labellisation,
- le centre d'investigation clinique (CIC) pluri thématique et le centre d'investigation clinique (CIC) biothérapies
- le bureau Europe (projets européens et sud méditerranéens)
- l'office de transfert de technologies, valorisation de la recherche, affaires juridiques
- la conception des projets, aide à la publication, qualité
- la biométrie, data management, bio statiques et contrôle de qualité des e-crf.

La plate forme commune du GCS vise à prendre en charge les recherches cliniques les plus complexes

Article 2 – Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire MERRI Montpellier - Nîmes est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier
dont le siège social est 191, avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
dont le siège social est Place du Professeur Robert Debré – 30029 Nîmes Cedex 9

Article 3 – Le siège social du groupement de coopération sanitaire MERRI Montpellier – Nîmes est situé :

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier – 191, Avenue du Doyen Gaston Giraud – 34295 Montpellier Cedex 5

Article 4 – La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire MERRI Montpellier – Nîmes est conclue pour une durée indéterminée.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Gard et de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et des préfectures du Gard et de l'Hérault

Montpellier le 3 juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

signé

Docteur Alain CORVEZ

Décision N° 2009-09 du 17 juillet 2009
(CHU Montpellier)

Tarifs des actes innovants en biologie et anatomopathologie

DECISION N° 2009-09
FIXANT LES TARIFS DES ACTES INNOVANTS EN BIOLOGIE
ET EN ANATOMOPATHOLOGIE

Le Directeur Général,

- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et R 6143-38

DECIDE

Article 1 - Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier facture aux établissements les actes hors nomenclature en biologie et en anatomopathologie.

Les BHN et les PHN sont comptabilisés sur la base de la nomenclature disponible à l'adresse internet :

http://www.chu-montpellier.fr/publication/inter_pub/R300/rubrique.jsp

La facturation est réalisée sur la base d'une valeur du point égale à :

- 0,27 € pour le B hors nomenclature (actes de biologie)
- 0,28 € pour le P hors nomenclature (actes d'anatomopathologie)

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2009

Le Directeur Général,

A. MANVILLE

SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1403 du 11 juin 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée GLOBAL SECURITE INTERVENTION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales et des Elections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-1-1403

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur DUTRIEU William, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée Global Sécurité Intervention, dont le siège social est situé à Montpellier(34070) 172 rue Raimon de Trencavel – Rés. Le Clos des Muses bât. C1

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée **GLOBAL SECURITE INTERVENTION** située à Montpellier (34070) 172 rue Raimon de Trencavel – Rés. Le Clos des Muses – bât. C1, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 11 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Patrice Latron

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1411 du 11 juin 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée KDI SECURITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales et des Elections

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-1-1411

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur KADID Djelloul, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée KDI SECURITE , dont le siège social est situé à Montpellier(34080) 4, place des Charmilles – Rés. Les Tonnelles, apt. 269

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée KDI SECURITE située à Montpellier (34080), 4, place des Charmilles – Rés. Les Tonnelles, apt. 269 est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 11 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice Latron

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1412 du 11 juin 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée CYNO SECURITE 34

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales et des Elections

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-1-1412

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Kronberger Michaël, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée CYNO SECURITE 34, dont le siège social est situé à Montpellier(34000) 3024 avenue Albert Einstein Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée CYNO SECURITE 34 située à Montpellier (34000) 3024, avenue Albert Einstein , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 11 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général

Patrice Latron

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1485 du 18 juin 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Saint Sériès. Entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE
PREVENTION INTERVENTION**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales et des Elections

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Arrêté n° 2009-1- 1485

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur BELFILALIA el KHAYATI, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée Languedoc Sécurité Prévention Intervention, dont le siège social est situé à Saint Sériès(34400) 124 avenue des Cévennes,

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée LANGUEDOC SECURITE PREVENTION INTERVENTION située à Saint Sériès (34400) 124 avenue des Cévennes, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 18 juin 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1676 du 6 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Entreprise de sécurité privée PROTECTION SECURITE 34

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales et des Elections

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2009-1- 1676

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Ali LABCHIRI, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée PROTECTION SECURITE 34, dont le siège social est situé à Montpellier(34070) 11 rue des Bleuets, Résidence Les Cyclamens, bâtiment B

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée **PROTECTION SECURITE 34** située à Montpellier (34070) 11 rue des Bleuets, Résidence Les Cyclamens, bâtiment b, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 6 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1768 du 20 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. Entreprise de sécurité privée HESTI

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générales et des Elections

Arrêté n° 2009-1- 1768

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu le décret 2009-214 du 23 février 2009 modifiant la réglementation des activités privées de sécurité et portant transposition, pour ces activités, de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Brice LEMAN, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée HESTI@, dont le siège social est situé à Mauguio(34130) 130 rue François COLI , ZAC Mas des Cavalliers

Considérant que cette entreprise est constituée conformément aux textes en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er : l'entreprise de sécurité privée HESTI@ située à Mauguio(34130), 130 rue François COLI , ZAC Mas des Cavalliers est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 20 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,

Signé Paul CHALIER

SERVICES VÉTÉRINAIRES

OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE

Arrêté préfectoral N° 09-XIX-097 du 23 juillet 2009
(Services Vétérinaires)

Magalas. Dv Patricia GORGET

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 09 XIX 097

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Patricia GORGET le 09/07/09,

SUR la proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Patricia GORGET
Cabinet vétérinaire
11 route de Bédarieux
34480 MAGALAS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Patricia GORGET s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 23 juillet 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires
Dr. Marie-José LAFONT

TRAVAIL ET EMPLOI

Liste des conseillers du salarié du 15 juillet 2009

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Liste des conseillers du salarié

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
ASKER	Philippe	Cadre commercial	CFDT	9 Lotissement Les Bruyères "Les Salces"	34700 SAINT PRIVAT	06.85.48.56. 26.
AVERSENQ	André	Vendeur expert	CFDT	132 Rue Fabri de Peirese Résidence Parc des Arceaux Bât. A5	34080 MONTPELLIER	04.67.63.25.54.
DEPAQUIT	Dominique	Gestionnaire assurance	CFDT	2 Avenue Xavier de Ricard	34000 MONTPELLIER	06.18.80.20.27
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	CFDT	Les Salines Bât A Avenue Jean Monet	34200 SETE	06.23.09.92.89.
EMON	Sylvain	Infirmier diplômé d'Etat	CFDT	20 Rue de Bédarieux	34560 POUSSAN	04.67.51.9951.
GANCEDO	Adolphe	Cadre Commercial	CFDT	197 Rure Camille Claudel	34090 MONTPELLIER	06.29.77.80.85.
GOMEZ	William	Coordinateur Bafa/bafd	CFDT	64 Rue St Jacques les Ormeaux 1	34070 MONTPELLIER	06.85.11.27.73.
GOUTTEGATAT	Géraldine	Agent d'escale commercial	CFDT	74 Place Euler Bât A	34000 MONTPELLIER	06.73.33.62.41.
MARTINEZ	Fransico	Salarié	CFDT	15 Lotissement Les Costes	34630 SAINT THIBERY	06.17.97.15.92.
MASSON	Didier	Comptable	CFDT	18 Rue du Labech	34300 CAP D'AGDE	04.67.26.79.18.
MERLE	Guilhem	Demandeur d'emploi	CFDT	102 Rue de la Forêt Noire	34080 MONTPELLIER	04.67.03.14.28.
PAULET	Christiane	Retraîtée enseignante	CFDT	414 Chemin de la Fabrique	34800 CANET	04.67.96.70.80.
REUDET	Alice	Animatrice	CFDT	4 Rue des Charmettes	34680 ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36.
ROMERA	Laëtitia	Permanente syndicale	CFDT	232 Rue de la Ducque	34730 PRADES LE LEZ	04.67.99.04.29.
SABLOS	Chantal	Secrétaire	CFDT	566 Chemin des Condamines	34800 CANET	06.61.40.08.34.
SALES	Sylvia	Agent d'escale commercial	CFDT	437 Chemin des Combes Noires	34400 VILLETTELLE	06.74.67.26.56.
SANADRES	Patrick	Secrétaire	CFDT	631 Avenue du Comté de Nice résidence Cambon	34080 MONTPELLIER	04.67.64.64.84.
SIGE	Gérard	Chef d'équipe	CFDT	Route de la Vignole	34220 RIOLS	04.67.97.03.10.
SOULE	Didier	Moniteur Educateur	CFDT	3 Lot. Lou Bosc	34310 QUARANTE	06.85.03.47.69.
TANKEU NGONGANG	Vincent	Salarié	CFDT	216 Avenue de Louisville Bât 4 Apt 118	34000 MONTPELLIER	06.25.34.31.10.
TOURNIER	Jean Pierre	Cadre Socio- éducatif	CFDT	7 Lotissement Les Jardins du Libron	34480 MAGALAS	06.87.63.25.56.
ZAMBRANO	Alberto	Ingénieur Spécialiste	CFDT	11 Bis Rue des Soldats	34000 MONTPELLIER	04.67.34.63.57.
ABADI	Philippe	Salarié	CFTC	1 Rue Girodes Celleneuve	34080 MONTPELLIER	06.72.75.30.15.
ALESENCO	Eric	Salarié	CFTC	2 Impasse Castillon	34740 VENDARGUES	06.71.71.01.09.
ALVAREZ	Christian	Technicien	CFTC	5 Traverse Marcelin Albert	34690 FABREGUES	06.33.38.53.82.
ASSORIN	Yves	Salarié	CFTC	215 Boulevard de la République	34400 LUNEL	06.64.40.06.36.
BILLEBAULT	Christian	Salarié	CFTC	6 Route du Champ d'Aviation	34130 CANDILLARGUES	06.11.54.38.06.
BOUCHARD	Sylvie	Salariée	CFTC	166 Rue des Cabernets	34130 MAUGUIO	06.62.29.73.71.
BOUVET	Bruno	Salarié	CFTC	191 Avenue de Saint Bres	34160 SAINT GENIES DES MOURGUES	06.80.42.16.63.
CARLINET	Laurence	Salariée	CFTC	Mas de Neuville 34 Rue de la Tartane	34080 MONTPELLIER	04.67.04.59.80.
COLIN	Arnaud	Salarié	CFTC	302 Rue du Lavandin	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
FORTERRE	Corinne	Employée	CFTC	4 Chemin de Sussargues	34160 RESTINCLIERES	04.67.86.57.27.
GRABOUILLAT	Michel	Coordinateur	CFTC	1 Place de La Poste	34160 GALARGUES	06.16.77.74.20.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
JAY	Philippe	Salarié	CFTC	Impasse du Bosquet	34570 VAILHAUQUES	06.27.21.60.93.
LEMESRE	Christophe	Salarié	CFTC	8 Rue Saint Antoine	34660 VILLEVEYRAC	06.22.59.87.71.
LOZE	Chrislaine	Conseiller à l'emploi	CFTC	Résidence les Sorbiers 1 Rue Emile Chartier	34070 MONTPELLIER	06.24.30.86.06.
MABRU-AUBIER	Béatrice	Responsable magasin	CFTC	2 Rue Claude Mazet Bât A Apt 14	34500 BEZIERS	06.07.85.42.93.
MARLANGE	Patrice	Technicien	CFTC	4 Avenue Le Bernin	34970 LATTES	06.74.08.02.54.
PORET	Olivier	Cadre commercial	CFTC	32 Rue du Carignan	34480 MAGALAS	06.58.00.04.32.
RICHARDSON	David	Conseiller à l'emploi	CFTC	261 Rue Le Tintoret Villa Galatée Bât B Apt 303	34000 MONTPELLIER	06.60.59.78.05.
RIDON	Cédric	Salarié	CFTC	17 Bis Rue de La Bourguine	34000 MONTPELLIER	06.29.34.17.29.
RIO	Jean Rémi	Agent Accueil	CFTC	Rue Emile Gaboriau Résidence Languedoc Bât C 215	34070 MONTPELLIER	04.67.15.14.47.
SASSI	Abdelhak	Technicien	CFTC	15 Rue Général Vincent	34000 MONTPELLIER	06.27.77.80.12.
SOULE	Jean Michel	Educateur	CFTC	10 Lot. Du Jeu de Mail	34480 AUTIGNAC	04.67.90.13.50.
VIDOU	Olivier	Salarié	CFTC	5 Allée Marie Reynes Montlaur	34000 MONTPELLIER	04.67.79.48.78.
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	4 Route de Lagamas	34150 MONTPEYROUX	04.67.96.67.13.
CABERO	Lionel	Cadre	CFE-CGC	106 Avenue Adolphe Alphand	34080 MONTPELLIER	06.60.76.15.15.
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	18 Rue de La Serre	34320 ROUJAN	06.81.75.15.24.
CAUNEILLE	Guy	Cadre	CFE-CGC	Domaine de Florence Apt C 221 213 Cours Messier	34000 MONTPELLIER	06.81.39.27.38.
CREPIN	Hubert	Consultant R.H.	CFE-CGC	130 Rue A. Cortot	34000 MONTPELLIER	06.85.44.00.08.
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	39 Route de Cambous	34725 ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57.
MARTINEZ	Nadine	Salariée	CFE-CGC	125 Impasse du Levant Les Jardins du Soleil	34070 MONTPELLIER	06.03.42.77.22.
PIRE	Bernard	Cadre	CFE-CGC	Rue des Caves	34480 PUIMISSON	06.14.16.69.51.
RAZIMBAUD	Jean Pierre	Cadre	CFE-CGC	5 Impasse de Carignan	34720 CAUX	04.67.77.42.34.
RICOME	Olivier	E.T.A.M.	CFE-CGC	28 Avenue Pasteur	34370 MAUREILHAN	06.61.80.38.64.
SAINT JEAN	Nicolas	Docteur	CFE-CGC	Chemin des Aspès	34800 ASPIRAN	04.67.96.50.27.
STARANTINO	Pierre	Agent de Maîtrise	CFE-CGC	40 Rue Auguste Rodin	34110 LA PEYRADE FRONTIGNAN	06.76.66.71.06.
ALARCON	Antoine	Technicien de maintenance	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ANDRAL	Sébastien	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
ANDRIEU	Michel	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
ARPIN	Aline	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ASSIE	Rémi	Educateur LSF	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARBAZANGE	Patricia	Employée	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BARDON CALIGO	Martine	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BARUTEU	Danièle	Employée	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BELMONTE	Antoine	Aide Soignant	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
BENOIT VALEPYN	Pascale	Salariée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BERNARD	Jean Paul	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
BERNARDI	Béatrice	Conseillère de vente	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
BLANDIN	Pascale	Conseiller à l'emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
BOYER	Yannick	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAMELIO	Pierre Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CANNAC	Michel	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAPO	Gérald	Technicien de chantier	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARLOTI	Jean Paul	Informaticien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CARRERE	Michel	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
				Montmorency		
CASCHINASCO	Michel	Employé	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
CAUCHOIS	Catherine	Conducteur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
CAUSSE	Jules Marie	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CHERPION	Ange Marie	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COLAS	Laurent	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
COMBES	Isabelle	Assistante caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
CONTIER	Renaud	Cadre technique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DEHAN AVILA	Fabienne	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
DELAPORTE	Sylvie	Auxiliaire de vie sociale	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
DELTOUR	Bernard	Salarié	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
DUARTE	Antoine	Consultant en insertion	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ERNY	Jean François	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FELLINI	valérie	Secrétaire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
FORTIER	Lydia	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
FRUGIER	Laure	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GELIS	Patricia	Equipier de vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GOTIS	Bernard	Conducteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GRAJWODA	Bernadette	Boulangère	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
GRAMMATICO	Christophe	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
GREGOR	Nelly	Employée	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
GEUDET	Claude	Dessinateur Projeteur	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
HEBRA	Claude	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
INFANTE	Jean Louis	Retraité	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JAURION	Patrick	Manutentionnaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
JOLY	Edith	Contrôleuse qualité	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
JONQUET	Serge	Educateur	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
JULIA	Nadia	Responsables services soins	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LACOSTE	Eric	Technicien biomédical	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
LAVAL	Frédéric	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
LINARD	Ludovic	Enseignant	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
LLINARES	Jean Claude	Receveur	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MARCHENAY	Patrick	Conseiller à l'emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
MARTINEZ	Nicolas	Agent de Prévention Sécurité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MEUNIER	Bernard	Technicien viticole	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
MINANA	Jean Jacques	Conseiller	CGT	Avenue Benjamin Ganzy	34800 CLERMONT L'HERAULT	04.67.28.31.16.
MONTAGNANI	Carole	Agent EDF	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
MUDARRA	Catherine	Secrétaire	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NAVARO	Eric	Infirmier	CGT	474 Allée Henri II de	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
NOIROT	Sylvie	Employée Commerciale	CGT	Montmorency 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
NUSBAUM	Sylvie	Agent d'entretien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
OLDEN	Bernard	Demandeur d'Emploi	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
OULD BOUAMAMA	Boualem	Salarié	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
PAILLES	Eric	Cheminot	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
PEUGET	Jean Louis	Mécanicien	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PEYRE	Jean François	Employé de bureau	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
PORRAS	Martine	Agent Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
RIGAL	Noelle	Auxiliaire de vie sociale	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROGER	Emilie	Aide à Domicile	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROUVIERE	Serge	Employé	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROUYER	Nadine	Assistante de caisse	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
ROYO	Caroline	Adjoint Administratif	CGT	5 Quai des Frères Azéma	34300 AGDE	04.67.28.31.16.
ROYO	Marie Luce	Educatrice	CGT	2 rue de La République	34600 BEDARIEUX	04.67.28.31.16.
SALVAT	Elyane	Demandeur d'Emploi	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCAMPUCCI	Corinne	Auxiliaire de vie sociale	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
SCHMIDT	Jean Philippe	Brancardier Bloc opératoire	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TAIDIRT	Yassine	Agent de Maitrise	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
TAUDIERE	Didier	Artiste dramatique	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
THIEULE	Jean Pierre	Retraité	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34120 PEZENAS	04.67.28.31.16.
TORRRICO	Jean Pierre	Employé	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
TOULEM	Myriam	Assistante vente	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
TRUJILLO	Pascale	Technicienne	CGT	57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.67.28.31.16.
VERGNAY	Marthe	Assistante Comptable	CGT	474 Allée Henri II de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.15.91.67.
VERT	Christine	Employée de commerce	CGT	36 Avenue Gambetta BP 89	34400 LUNEL	04.67.15.91.67.
VINCI	Georges	Retraité	CGT	16 Rue Jean Jaurès	34200 SETE	04.67.74.77.04.
RONDEAU	Philippe	Retraité	CSN Force de Vente	Maison des Syndicats 474 Allée de Montmorency	34000 MONTPELLIER	04.67.22.06.25.
SANZ	Jaques	Retraité	CSN Force de Vente	12 Allée du Mas Neuf	34680 ST GEORGES D'ORQUES	04.67.45.60.66.
AFFRE	Jean	Ingénieur commercial	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ARNAL	Patricia	Assistante Administrative	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
AMIEL	Gilles	Employé Municipal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
ANDOQUE	Bernard	Demandeur d'Emploi	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ANDREO	Jean Jacques	inspecteur d'assurance	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
BADA	Alain	Cadre	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BAQUET	Gérard	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
BARBAZA	Christian	Conducteur Receveur	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
BARTHE	Gérard	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BECHARD	Hugo	Boucher	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BERGE	Isabelle	Correspondante RH	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BLONDIN	Philippe	Informaticien	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUDOURIC	Bernard	Retraité	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BOUGUERROUA	Hocine	Second de rayon	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
BREIL	Isabelle	Vendeuse	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CARLES	Marie Andrée	Salariée	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
CASSE	Denis	Opérateur de production	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CATALA	Marie Jeanne	Douanière	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
CLEORON	Charles	Conseiller en assurance	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COMBETTES	Daniel	Chef de groupe principal	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
COMPANY	Yannick	Soudeur	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
CWICK	Sébastien	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
DOMECK	Hasna	Vendeuse	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FILHASTRE- LOUBET	Jean Claude	Agent Principal	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
FIRINGA	marie Jacqueline	Retraîtée	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
FOURNIE	Gilbert	Responsable Achat	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
GACHES	Lucienne	Conseillère de Vente	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GARCIA	Céline	Conducteur Receveur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERAL	Stéphane	Agent de Classification	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GERMAIN	Henri	Commercial	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
GUIRAUD	Philippe	Ouvrier Service Electronique	FO	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ISLAM	Joseph	Moniteur d'Atelier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
ITALIANO	Giovani	Appro. Magasinier	FO	2 Rue de La République BP 54	34600 BEDARIEUX	04.99.13.63.70.
KERNAFFLEN	Michel	Retraité	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
LABADIE	Olivier	Employé	FO	10 Rue Max Dormoy BP 62	34200 SETE	04.99.13.63.70.
LAMAGNERE	Marc	Vendeur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
OSTEL MARENTES	Elina	Salariée	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
PARIS	Monique	Aide Préparatrice	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
RIBES	Josian	Gestionnaire des Sinistres	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
ROYER	Denis	Aide Préparateur	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SARY	Abderrahman	Chargé de développement	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.

NOM	PRENOM	PROFESSION	SYNDICAT	ADRESSE	CP-VILLE	TELEPHONE
SAVIO	Laurent	Chargé d'études	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
SELLES	Eric	Cariste magasinier	FO	Bourse du Travail 57 Boulevard Frédéric Mistral	34500 BEZIERS	04.99.13.63.70.
VIDAL	Frank	Enseignant	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
VILLEPREUX	Nathalie	Employée commerciale	FO	474 Allée Henri II de Montmorency BP 9057	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.99.13.63.70.
COULOMBIE	Jean François	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	20 Rue du Gregaou	34280 CARNON PLAGES	06.22.47.38.61.
SERSANTE	Stéphane	Employé de banque	SUDACAM/ SUDCAM	27 Rue Castillon	34200 SETE	04.67.53.12.28.
BERNARD	Claudie	Retraitée	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CABON	Yves	Professeur de Sport	UNSA	1 Rue Victoire de La Marne	34000 MONTPELLIER	06.80.05.43.96.
DUCHENNE	William	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CHAUSSEPIED	Jean	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
EL MANSOURI	Jalil	Employé	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
HEUDIARD	Daniel	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
JOST	Jean-Paul	Médecin	UNSA	UL CGT 474 Allée Henri II de Montmorency	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SIRE	Martine	Laborantine	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
SITNIKOW	Pierre	Conseiller Commercial	UNSA	L'Enclos des Sophoras Bât A 18 Allée des Saphoras	34070 MONTPELLIER	06.30.76.76.16.
TALBOT	Alain	Retraité	UNSA	UD UNSA 474 Allée Henri II de Montmorency BP 9027	34041 MONTPELLIER CEDEX 01	04.67.20.14.73.
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro Alimentaire	Néant	1 Rue de l'Occident	34420 VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20.
GUIRLINGER	Georges	Retraité	Néant	140 Rue Victor Hugo	34290 VALROS	06.62.27.20.90.
HOSTEIN	Jacques	Encadrement	Néant	71 Rue des Lilas	34130 MAUGUIO	06.98.41.42.32.
VASSEUR	Philippe	Responsable Régional	Néant	5 Cami des Vignerons	34560 MONTBAZIN	06.85.53.59.52.

VIDÉOSURVEILLANCE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1730 du 15 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Agde. Parkings du Cap d'Agde

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-29	<u>Organisme</u> : Ville d'Agde <u>Responsable des Parkings</u> : M. David MARSELLA <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34306 AGDE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans les parkings du Cap d'Agde.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable d'exploitation des parkings est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1731 du 15 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Bâtiment de la mairie

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-30	<u>Organisme</u> : Ville de Sète <u>Maire</u> : M. François COMMEINHES <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34206 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le bâtiment de la mairie.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable du CSU de Sète est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1732 du 15 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vendargues. Centre des loisirs Les Flibustiers

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-31	<u>Organisme</u> : Ville de Vendargues <u>Maire</u> : M. Pierre DUDIEUZERE <u>Adresse</u> : Hôtel de ville 34742 VENDARGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images sur le site du Centre des loisirs Les Flibustiers.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le Chef de la police municipale est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1733 du 15 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Claret. Bâtiment de la halle au verre.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-32	<u>Organisme</u> : Ville de Claret <u>Maire</u> : M. André GOT <u>Adresse</u> : Place de L'Hermet 34270 CLARET	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le bâtiment de la halle au verre.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire de Claret est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1734 du 15 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

St Gély du Fesc. Secteurs sensibles de la commune

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-33	<u>Organisme</u> : Ville de St Gély du Fesc <u>Maire</u> : M. Georges VINCENT <u>Adresse</u> : Parc de Fontgrande 34981 SAINT GELY DU FESC	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans des points sensibles de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le chef de la police municipale est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1735 du 15 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Laroque. Secteurs sensibles de la commune

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-34	<u>Organisme</u> : Ville de Laroque <u>Maire</u> : M. Pierre CHANAL <u>Adresse</u> : 35 Avenue des Platanes 34190 LAROQUE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans des secteurs sensibles de sa commune.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1736 du 15 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Faugères. Secteurs sensibles de la commune

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 15 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-35	<u>Organisme</u> : Ville de Faugères <u>Maire</u> : Mme Martine BRUN <u>Adresse</u> : Route de Pézenas 34600 FAUGERES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans des secteurs sensibles de sa commune.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le maire est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1759 du 17 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers, Florensac, La grande Motte, Le Crès et Lunel. Agences Société Générale

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 17 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-37	<u>Organisme</u> : Société Générale <u>Responsable</u> : M. Bruno TARTART <u>Adresse</u> : 11-13 Bd Sarrail 34000 MONTPELIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Béziers, Florensac, La grande Motte, Le Crès et Lunel.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1761 du 17 juillet 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Marsillargues, Mèze et Montpellier Rimbaud. Agences Société Bordelaise CIC**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Montpellier, le 17 juillet 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-38	<u>Organisme</u> : Société Bordelaise CIC <u>Responsable</u> : M. LESPINASSE <u>Adresse</u> : 42 Cours du Chapeau Rouge 33000 BORDEAUX	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Marsillargues, Mèze et Montpellier Rimbaud.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1762 du 17 juillet 2009*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Béziers, Le Crès et St Gély du Fesc. Agences Crédit Lyonnais**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Montpellier, le 17 juillet 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-39	<u>Organisme</u> : Crédit Lyonnais <u>Responsable</u> : M. Didier CONAN <u>Adresse</u> : 1 Esplanade Compans Caffarelli 31000 TOULOUSE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans ses agences de Béziers, Le Crès et St Gély du Fesc.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le responsable de chaque agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p>		

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1763 du 17 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier, 31 bd Sarrail. Banque Monté Paschi

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 17 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-40	<u>Organisme</u> : Monté Paschi ,Banque <u>Responsable</u> : M. Christian GRAUX <u>Adresse</u> : 7 Rue Meyerbeer BP°223 75428 PARIS CEDEX 9	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier, 31 bd Sarrail.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de l'agence est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1764 du 17 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier, 48 rue Faubourg du Courreau. Attijariwafa Bank

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 17 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-41	<u>Organisme</u> : Attijariwafa Bank <u>Responsable</u> : M. David BOUCHER <u>Adresse</u> : 6 Rue Chauchat 75009 PARIS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son agence de Montpellier, 48 rue Faubourg du Courreau

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le secrétaire général est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1765 du 17 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Balaruc les Bains. Station service TOTAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 17 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-42	<u>Organisme</u> : TOTAL <u>Responsable</u> : M. MONLLOR <u>Adresse</u> : ZAM route de Sète 34540 BALARUC LES BAINS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur de la station service est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1766 du 17 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. Station service TOTAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 17 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-43	<u>Organisme</u> : TOTAL <u>Gérante</u> : Mme Eva MANIATIS <u>Adresse</u> : Avenue Théo Luce 34130 MAUGUIO	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans sa station service.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante de la station service est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1767 du 17 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Parking Arc de Triomphe

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 17 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-44	<u>Organisme</u> : Effia Stationnement <u>Responsable</u> : M. Emmanuel HELAUDAIS <u>Adresse</u> : 26 Cours Gambetta 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son parking Arc de Triomphe, 21 rue Foch à Montpellier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le responsable du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1783 du 21 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Tabac « Le Nombre d'Or »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-45	<u>Organisme</u> : TABAC Le Nombre d'Or <u>Gérant</u> : M. Philippe DUBOIS <u>Adresse</u> : 10 Place du Nombre d'or 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1784 du 21 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Palavas Les Flots. Tabac de la Mer

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-46	<u>Organisme</u> : TABAC de la Mer <u>Gérant</u> : M. Bruno ENEA <u>Adresse</u> : 339 avenue Saint-Maurice 34250 PALAVAS-LES-FLOTS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1785 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. Tabac « Bleu Azur »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-47	<u>Organisme</u> : TABAC Bleu Azur <u>Gérant</u> : M. Philippe MARTIN <u>Adresse</u> : Avenue plein Soleil 34280 LA GRANDE-MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1786 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. Tabac « L'Hôtel de Ville »

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-48	<u>Organisme</u> : TABAC L'Hôtel de Ville <u>Gérante</u> : Mme Marie-José CUCINIELLO <u>Adresse</u> : Rue Pierre Brossolette 34200 SETE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1787 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Tabac « Montpellier Village »

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-49	<u>Organisme</u> : TABAC Montpellier Village <u>Gérant</u> : M. DAO <u>Adresse</u> : 90 Rue des Bouisses 34070 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1788 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Tabac « Four à Chaux »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-50	<u>Organisme</u> : TABAC Four à Chaux <u>Gérant</u> : M. Gilles PASCUAL <u>Adresse</u> : 1 Rue des Ramiers 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1789 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Tabac « Le Sphynx »

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-51	<u>Organisme</u> : TABAC Le Sphynx <u>Gérante</u> : Mme Fatima DOMINGUEZ <u>Adresse</u> : 53 Avenue Georges Clémenceau 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1790 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Villeneuve Les Maguelone. Tabac « Franger »

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-52	<u>Organisme</u> : TABAC FRANGER <u>Gérante</u> : Mme Andréane FRANGER <u>Adresse</u> : Place des Héros 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>La gérante du débit de tabacs est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1791 du 21 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Fabrègues. Tabac « JEAY »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 21 juillet 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-53	<u>Organisme</u> : TABAC JEAY <u>Gérant</u> : M. Marcel JEAY <u>Adresse</u> : 10 Place du 8 mai 34690 FABREGUES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1792 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. Tabac « La fraîcheur »

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 21 juillet 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-54	<u>Organisme</u> : TABAC La Fraîcheur <u>Gérant</u> : M. Jean-Luc GRANIER <u>Adresse</u> : 58 Avenue Pierre Verdier 34500 BEZIERS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son débit de tabacs.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant du débit de tabacs est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements. L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1793 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. Maison de la Presse

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 21 juillet 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-55	<u>Organisme</u> : Maison de la Presse <u>Gérant</u> : M. Pierre TRAVERSI <u>Adresse</u> : Centre commercial grand Sud Route de Carnon 34970 LATTES	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1794 du 21 juillet 2009

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Bar tabac du Rond Point

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-56	<u>Organisme</u> : Bar Tabac du Rond Point <u>Gérant</u> : M. Sauveur TORTORICI <u>Adresse</u> : 35 Avenue de Boirargues 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1795 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Frontignan. Bar Tabac La Colombe

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-57	<u>Organisme</u> : Bar Tabac La Colombe <u>Gérant</u> : M. Guy SARDA <u>Adresse</u> : Rond Point de l'Eglise 34110 FRONTIGNAN	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1796 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Brasserie La Fontaine

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-58	<u>Organisme</u> : Brasseur La Fontaine <u>Gérant</u> : M. Djamel ABDAT <u>Adresse</u> : Place François Mansart 34000 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1797 du 21 juillet 2009
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. Restaurant Le Yacht Club

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES
 Bureau de la réglementation générale
 et des élections

Montpellier, le 21 juillet 2009

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-59	<u>Organisme</u> : Restaurant Le Yacht Club <u>Gérant</u> : M. Fabien RAVO <u>Adresse</u> : La Capitainerie 34280 LA GRANDE-MOTTE	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1798 du 21 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

St Jean de Védas. Restaurant Buffalo Grill

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 21 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-60	<u>Organisme</u> : Restaurant Buffalo Grill <u>Gérant</u> : M. Jean-François SAUTEREAU <u>Adresse</u> : Parc d'activités La Peyrière 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans son établissement.
<p align="center"><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></p> <p>Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.</p> <p>L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.</p> <p>Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p>		

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1907 du 24 juillet 2009
 (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. ICADE PROMOTION

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 22 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale
 et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

AUTORISATION	BENEFICIAIRE	OBJET
Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009 N° A 34-09-061	<u>Organisme</u> : ICADE PROMOTION <u>Directeur</u> : M. Stéphane ROMBAUTS <u>Adresse</u> : 101 Allée Delos 34965 MONTPELLIER	Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images dans le centre commercial Odysseum II situé à Montpellier, 2 Place de Lisbonne.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le directeur du centre commercial est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 juillet 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel